

h e t s

Haute école de travail social
Genève

Hes-so

Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES, QUEL ACCÈS À LA JUSTICE ?

UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE - RAPPORT FINAL
ÀGNES FÖLDHAZI & ANNE RONCHI



opferhilfe-schweiz.ch
aiuto-alle-vittime.ch
aide-aux-victimes.ch

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
---------------	---

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	3
1.1 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE ET DU RAPPORT	3
1.2 BREF HISTORIQUE DE LA LAVI	4
2. MÉTHODOLOGIE	4
3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS: SOUS L'ANGLE DE DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA JUSTICE	6
3.1 CONTEXTE SOCIÉTAL ET CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME PÉNAL ET CIVIL	6
3.1.1 JUSTICE PÉNALE: VERS UN NOUVEAU PARADIGME	6
3.1.2 ÉVOLUTION DES SENSIBILITÉS À L'ÉGARD DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCE	6
3.1.3 « ACCÈS À LA JUSTICE »: UNE COMPRÉHENSION LARGE	7
3.2 ACCÈS À LA JUSTICE: LES OBSTACLES	8
3.2.1 LA PROCÉDURE PÉNALE	8
3.2.2 ÉVOLUTION DE LA PLACE DE LA VICTIME	10
3.2.3 LA PAROLE DES VICTIMES: L'ENJEU DE LA CRÉDIBILITÉ	11
3.2.4 LE SYSTÈME JURIDIQUE, LES PROCUREUR·ES	12
3.2.5 L'ORDONNANCE PÉNALE ET LES CONCLUSIONS CIVILES	13
3.2.6 LA SANCTION PÉNALE	13
3.2.7 LE CAS PARTICULIER DES VICTIMES MINEURES	14
3.2.8 « BONNES VICTIMES » OU « MAUVAISES VICTIMES » ?	15
3.2.9 RISQUE DE VICTIMISATION SECONDAIRE: LA VIOLENCE DES AUDITIONS	16
3.2.10 RISQUE DE VICTIMISATION SECONDAIRE: L'OBLIGATION DE RACONTER L'AGRESSION À PLUSIEURS REPRIS	16
3.3 LA JUSTICE PÉNALE, LA LAVI, LES DÉMARCHES CIVILES: UN SYSTÈME COMPLEXE	17
3.3.1 LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	19
3.3.2 DES ALTERNATIVES À LA JUSTICE PÉNALE	20
3.3.3 LA RÉPARATION DU TORT MORAL	21
3.4 LA LAVI	23
3.4.1 PALETTE DES INFRACTIONS RECONNUES PAR LA LAVI	24
3.4.2 LA LIMITATION DE L'AIDE EN CAS DE MESURE DE PROTECTION DES VICTIMES	24
3.4.3 L'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE LAVI: À COURT ET LONG TERME	25
3.4.4 LIMITATION DU SOUTIEN EN CAS D'INFRACTION À L'ÉTRANGER	26
3.5 APPLICATION DES DROITS DES VICTIMES	26
3.5.1 UNE INFORMATION INSUFFISANTE SUR LE SYSTÈME JUDICIAIRE ET LES DROITS DES VICTIMES	26
3.5.2 UN PARAVENT POUR SEULE PROTECTION	28
3.5.3 DES GARANTIES INSUFFISANTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES VICTIMES	29
3.6 COÛTS DE LA PROCÉDURE PÉNALE POUR LES VICTIMES	29
3.6.1 L'ASSISTANCE JUDICIAIRE	30
3.6.2 IMPACT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE SUR LE LIEN AVEC L'AIDE AUX VICTIMES	31
3.7 L'ÉTAT PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES	32
3.8 LENTEUR DE LA JUSTICE	33
3.8.1 LE TEMPS TROP LONG DE LA RÉPARATION	34
3.8.2 LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR ACCÉDER AUX SOUVENIRS TRAUMATIQUES	34
3.9 FORMATION À LA VICTIMOLOGIE DES PROFESSIONNEL·LES DE LA CHAÎNE PÉNALE	35

4. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS: SOUS L'ANGLE DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES	37
4.1 BONNES PRATIQUES DES INTERVENANT·ES LAVI RENCONTRÉ·ES	37
4.2 BONNES PRATIQUES DES PSYCHOLOGUES RENCONTRÉ·ES	38
4.3 BONNES PRATIQUES DES AVOCAT·ES RENCONTRÉ·ES	40
4.4 PARTENARIATS AVÉRÉS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES	44
4.4.1 TRAVAIL EN RÉSEAU	44
4.4.2 LIMITES DE LA COLLABORATION EN RÉSEAU	48
5. CONCLUSION ET PERSPECTIVES	51
5.1 DISPOSITIF LAVI: UNE OFFRE MÉCONNUE ET UNE APPLICATION PAS TOUJOURS APPROPRIÉE	51
5.2 BONNES PRATIQUES IDENTIFIÉES	53
5.3 PISTES POUR MIEUX INFORMER LES VICTIMES ET FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE	53
5.4 LIMITES DE L'ÉTUDE	54
6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	55
7. ANNEXE: PROFILS DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES RENCONTRÉES	58

REMERCIEMENTS

Nous adressons notre gratitude à l'ensemble des professionnel·les qui nous ont accordé de leur temps pour partager leur expertise en matière d'accompagnement de victimes. Nos remerciements vont aussi au groupe de pilotage – et tout particulièrement à Muriel Golay –, dont les apports ont été précieux tant pour le fond que pour la forme du présent rapport, tout au long de son élaboration.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

1.1 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE ET DU RAPPORT

En 2023, à l'occasion des trente ans de la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'infractions (LAVI), la Conférence régionale LAVI de la Suisse latine (CR1), réunissant les organisations cantonales compétentes de Suisse romande et du Tessin, a mandaté la Haute école de travail social de Genève (HETS) pour réaliser une étude qualitative auprès d'intervenant·es LAVI, de psychologues et d'avocat·es, dans les sept cantons latins. La thématique choisie est l'accès, dans les faits, à la justice. Dans ce cadre, nous avons cherché à faire un inventaire des situations complexes afin de mettre en lumière les aspects qui entravent l'accès à la justice pour les victimes, du point de vue des professionnel·les qui accompagnent les victimes. Il s'agissait également de faire émerger des pistes d'action pour améliorer la situation à l'avenir.

L'objectif du présent rapport est donc de porter les voix des professionnel·es du terrain sur la problématique de l'accès à la justice, dans les faits, pour les victimes dans les cantons latins. Avec cet aperçu, l'étude espère contribuer à l'amélioration des dispositifs actuels, notamment par la synthèse de bonnes pratiques émanant du terrain (formations, sensibilisations, nouvelles formes de collaboration en réseau, etc.).

Sur la base des résultats obtenus, l'analyse porte sur deux axes:

- Les obstacles à l'accès à la justice,
- Les bonnes pratiques professionnelles pour soutenir et protéger les victimes, en dépit de ces obstacles.

1.2 BREF HISTORIQUE DE LA LAVI

En 1984, la population suisse donne son accord pour la mise en place d'un système d'aide aux victimes d'infractions. La LAVI entre en vigueur en 1993 (Nielen Gangwisch, 2020). En 2007, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est entièrement révisée, et entre en vigueur dans sa nouvelle forme en 2009. Ce texte « donne très nettement la priorité aux prestations venant des centres de consultation. En effet, les prestations de ces centres sont accordées plus facilement que l'indemnité ou la réparation morale, car elles donnent à la victime les moyens de dépasser les impacts de l'infraction et répondent à ses besoins. » (Grossenbacher, 2018:9). Selon la LAVI, « les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité » (art. 9) en tenant compte « des besoins particuliers des différentes catégories de victimes ».

Ces centres ont un devoir de conseils (art. 12) et d'octroi d'une aide immédiate et à plus long terme (art. 13). L'article 14 précise l'étendue des prestations (assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique, ainsi que l'hébergement). Le devoir d'information sur le dispositif LAVI revient aux autorités de poursuite pénale (art. 8). Les différents droits des victimes lors de la procédure pénale sont quant à eux désormais explicités dans le Code de Procédure Pénale (CPP).

Comme le dit l'une des personnes interviewées, la LAVI peut être vue comme « *révolutionnaire dans le sens qu'elle a la chance d'être au carrefour où elle voit le pénal, le civil. Elle est là dans le carrefour, donc elle a la vision d'ensemble* » (intervenant·e LAVI, 18: 15).

Sous l'angle de l'accès à la justice, les résultats du présent rapport permettent toutefois de nuancer la réalisation de ce potentiel, dans les faits, vis-à-vis des victimes.

2. MÉTHODOLOGIE

Pour notre récolte de données, nous avons adopté les démarches de la **recherche qualitative**, car elles permettent d'appréhender la complexité du phénomène social étudié. Nos données qualitatives ont ainsi été récoltées par entretiens et élaborées à partir de corpus constitués de réflexions déjà existantes dans certains centres LAVI. Ces données nous aident à saisir les interactions entre les acteur·ices rencontré·es, de même que les significations que ces dernier·ères donnent au dispositif LAVI.

Nous avons bénéficié de l'accompagnement d'un **groupe de suivi**, composé des personnes suivantes, mandatées par la **CR1**:

- Hervé Boéchat, juriste au Centre LAVI du Canton de Vaud
- Christophe Dubrit, chef de service du Centre LAVI du canton Vaud
- Muriel Golay, directrice du Centre LAVI du canton de Genève
- Martine Lachat Clerc, directrice de Solidarité femmes fribourg – centre LAVI
- Céline Vock, psychologue – intervenante LAVI au Centre LAVI du canton de Genève

La démarche méthodologique a été définie en étroite collaboration avec ce groupe de suivi, notamment concernant l'identification des personnes à contacter. Les différents centres LAVI des cantons latins ont ainsi pu recommander un·e ou plusieurs spécialistes (avocat·es, psychologues, intervenant·es LAVI) dont l'expertise a permis de nourrir la présente étude.

La recherche de terrain s'est déroulée entre septembre 2022 et janvier 2023. Nous avons mené une enquête par **entretiens** auprès d'intervenant·es des centres LAVI de sept cantons – via des entretiens collectifs (Haegel, 2005) –, et de psychologues et d'avocat·es de terrain spécialisé·es sur l'aide aux victimes – via des entretiens individuels compréhensifs (Kaufmann, 2016). Afin de faciliter l'organisation de ces entretiens sur l'ensemble des cantons latins (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud, Tessin), nous avons privilégié **l'enquête à distance** (Bourrier & Kimber, 2022).

Dans un premier temps, nous avons mené une exploration de la perception de l'accès à la justice, rencontré neuf avocat·es et six psychologues (en visant, dans la mesure du possible, de rencontrer un·e professionnel·le de chaque catégorie, par canton), et conduit un premier entretien collectif auprès des intervenant·es LAVI (un·e représentant·e par canton). Ensuite, une fois les entretiens individuels terminés, nous avons rencontré une deuxième fois le groupe des intervenant·es LAVI, dans le cadre d'un deuxième entretien collectif, afin de mettre en discussion les résultats préliminaires obtenus avec des entretiens individuels. Ce faisant, la définition donnée par nos interlocuteur·ices à l'accès à la justice a été affinée, de même que des situations marquantes sur ces enjeux ont pu être explicitées (dont certaines sont restituées, sous forme de « vignettes », citations encadrées en fin de certains points du présent rapport). Nous avons également exploré les collaborations et bonnes pratiques identifiées par nos interlocuteur·ices et récolté des éléments sur les limites perçues du dispositif actuel. Les constats présentés sont partagés par la majorité des personnes interrogées. Ils nécessitent selon elles de prendre des mesures visant à améliorer la situation des victimes.

L'intégralité des entretiens a été enregistrée et retranscrite. Nous avons effectué une **analyse thématique** à l'aide du logiciel Atlas·ti¹, dont les résultats constituent les chapitres du rapport.

La restitution préserve l'anonymat de nos interlocuteur·ices, nous précisons cependant systématiquement le profil professionnel des personnes citées.

Les notes de bas de page sont regroupées en fin de chaque chapitre.

EN BREF

La recherche qualitative compréhensive vise à saisir les représentations des individus à propos d'une thématique donnée et, dans l'étude présente – le sens qu'ils donnent au dispositif LAVI. Nous avons rencontré 23 personnes au total, et mené 15 entretiens individuels ainsi que 2 entretiens collectifs.

L'analyse fait émerger une série de thèmes significatifs à propos des difficultés rencontrées sur le terrain, en matière d'accès à la justice, thèmes qui composent les principaux chapitres du présent rapport.

¹ Atlas-ti est un logiciel pour l'analyse qualitative des grandes collections de données textuelles, graphiques, audio et vidéo.

3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS: SOUS L'ANGLE DE DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA JUSTICE

3.1 CONTEXTE SOCIÉTAL ET CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME PÉNAL ET CIVIL

Ce chapitre aborde la manière dont la LAVI résonne dans le contexte sociétal actuel, notamment par rapport aux transformations des sensibilités à l'égard des victimes et des violences. Nous aborderons également les principales caractéristiques du système pénal et civil, telles que présentées par les personnes rencontrées dans le cadre de cette étude.

3.1.1 JUSTICE PÉNALE: VERS UN NOUVEAU PARADIGME

Les personnes interviewées font référence aux transformations que la LAVI a amenées et replacent ces transformations dans un tableau plus large, en évoquant des modifications qui dépassent la mise en œuvre de la LAVI actuelle². Leurs échos sont plutôt positifs puisqu'ils illustrent une évolution favorable à la meilleure prise en compte de la perspective des victimes.

3.1.2 ÉVOLUTION DES SENSIBILITÉS À L'ÉGARD DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCE

Cette évolution, présentée aussi comme une prise de conscience, concerne plus particulièrement les sensibilités sociétales à l'égard des violences sexuelles. Plusieurs de nos interlocuteur·ices font ainsi référence à la révision en cours de la définition du viol, comme illustration de ces transformations³.

Ainsi, par exemple, le phénomène de la sidération de certaines victimes lors de leur agression est de mieux en mieux connu et reconnu et influence les considérations des magistrat·es en faveur des victimes. De même, nos interlocuteur·ices notent une modification dans la façon dont les juges considèrent le comportement des victimes: *«le système a un peu évolué. Je vous donne un exemple. Une femme dit qu'elle a été violée chez un gars et elle accepte que le gars la ramène chez elle après le viol. Il y a vingt ans on aurait dit: «Mais comment c'est possible que vous acceptiez après avoir subi l'horreur, d'être ramenée?». Donc, pour être victime, il fallait être la victime parfaite parce qu'il ne faut surtout pas être ramenée, il ne faut surtout pas envoyer des messages, il ne faut surtout pas, et cetera. Et la perception de cela par les juges a évolué.»* (avocat·e, 14:49).

Lors des entretiens, certain·es interlocuteur·ices évoquent aussi la récente attention portée aux victimes d'inceste⁴. Ce dernier paraît particulièrement difficile à dénoncer: *«Dans le fond, on sait que c'est beaucoup plus fréquent que ce que les gens nous le racontent, mais c'est extrêmement difficile pour ces personnes-là d'entreprendre quelque chose en termes de démarches judiciaires. [...] et puis en plus ce n'est pas quelque chose dont les gens parlent quand même volontiers, même en thérapie. Ou bien il y a les situations où les gens ne réalisent pas à quel point ce n'est pas normal ce qui leur est arrivé. [...] Enfin, on sait bien que ces choses-là se produisent le plus souvent avec les personnes connues, des personnes de l'entourage et qu'elles sont aussi liées par des loyautés à ces personnes»* (psychologue, 4:7). À propos de l'inceste, c'est la nature de l'infraction mais aussi l'ignorance par la société de l'importance de l'impact de ces actes sur les victimes qui rendraient l'accès au système pénal actuel encore difficile: *«la façon dont la société minimise la gravité de ces faits-là constitue un obstacle de plus pour les victimes pour porter plainte. [...] Par exemple, simplement le vocabulaire qu'on utilise pour parler de ces choses-là est la plupart du temps un vocabulaire qui minimise la gravité. C'est-à-dire qu'on utilise des espèces d'euphémismes pour parler de ce qui sont des agressions sexuelles. Quand on*

parle d'attouchements par exemple, c'est un terrible euphémisme par rapport à la réalité que vit la victime» (psychologue, 4:9). Par extension, le débat autour de la définition du viol – au moment où nous rédigeons le présent rapport – est également un enjeu lié à la reconnaissance sociétale. De manière générale, les personnes rencontrées souhaitent voir évoluer la norme pénale sur cette question.

D'autres interlocuteur·ices font le lien avec le mouvement #Metoo, pour estimer que cela peut inciter des victimes plus jeunes à porter plainte. Cependant, il est souligné que ce mouvement est limité dans ses effets sur le système pénal: *« objectivement il n'y a pas de condamnation, objectivement elles [les victimes] sont vraiment très malmenées par les avocats [de la partie adverse]. La réalité de la justice n'a rien à voir avec la réalité de la victime. »* (avocat·e, 5:34). *Il s'agit de distinguer dès lors les motivations des personnes qui osent porter plainte: « si les femmes déposent plainte ce n'est pas pour l'évolution de la justice parce que ça il faudrait attendre l'évolution de la politique, mais c'est plutôt pour dire qu'elles ne sont pas d'accord. Et puis c'est individuel... »* (avocat: 5:55). Cette volonté de signifier, avec une plainte, le caractère inacceptable de l'agression subie – qui se situerait au niveau individuel – semble être de plus en plus répandue, selon un psychologue qui constate: *« J'ai commencé à travailler en 1983 en service médico-psychologique pour les enfants et les adolescents. Et là, je me souviens bien que pendant plus ou moins une dizaine d'années, moi je n'ai pas vu de victimes. La différence est énorme, parce qu'aujourd'hui j'en vois plusieurs, vraiment plusieurs. »* (psychologue, 7:2).

Selon certain·es interlocuteur·ices, les transformations sociétales sont aussi expliquées par l'entrée en vigueur en Suisse en 2018 de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (STCE no 210; Convention d'Istanbul) qui impose notamment la prévention et la lutte contre la violence sexuelle et sexiste. Ces changements seraient notamment un élément d'explication de l'augmentation des cas de violence conjugale soumis aux magistrat·es.

Il semble donc que le grand public soit de plus en plus conscient de l'impact des violences sur les victimes. Cette évolution des mentalités permet de faire évoluer les normes pénales. Cependant, les instruments à disposition de la justice restent encore trop limités pour appréhender la gravité des violences subies et cet écart crée certainement un sentiment d'insatisfaction tant chez les victimes que chez les professionnel·les qui les accompagnent.

3.1.3 « ACCÈS À LA JUSTICE »: UNE COMPRÉHENSION LARGE

Au travers des entretiens réalisés, la compréhension de l'accès à la justice par les personnes rencontrées s'avère polysémique. L'accès à la justice renvoie ainsi à la question fondamentale de la finalité du système judiciaire et du lieu qui peut servir à reconnaître/ réparer le tort subi par les victimes (Mühlemann, 2020). Comprendre l'accès à la justice en ayant comme unique point de focus la procédure pénale revient à perdre de vue l'expérience, le vécu des victimes. Au travers des entretiens, les avocat·es, les psychologues et les intervenant·es LAVI prennent en compte un ensemble de conditions nécessaires, en termes de communication et d'informations pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits.

Les différents constats énoncés dans ce chapitre mettent en lumière les dangers de re-traumatisation des victimes à chaque étape du système pénal, notamment si le système n'a pas été expliqué aux victimes: «*La réalité de la justice n'a rien à voir avec la réalité de la victime.*» (psychologue 5:36). Il s'agit de bien distinguer: «*[...] la réalité historique, c'est celle qu'ont vécue les gens, les actes de violence. Et puis la réalité judiciaire c'est celle qui est reconstruite par une autorité. Cette réalité-là, ils vont la refaire sur la déclaration des gens, donc des principales personnes concernées, l'auteur de l'infraction et puis la victime. Ça peut aussi être des témoins externes, des voisins, des autres personnes. Et puis les éléments matériels qu'on va avoir.*» (avocat·e, 12:70). Comme beaucoup de citoyen·nes qui n'ont pas été confronté·es à la justice, certaines victimes ont une vision tronquée, parfois idéalisée, de la justice: «*souvent, la victime n'accepte pas que ce soit terrible parce que si elle n'est pas bien préparée par l'avocat surtout, elle a une idée de la justice et de la procédure pénale qui est complètement fausse. Elle croit que tout le monde est à son côté pour la chouchouter et l'aider [...], à dépasser ce moment difficile. Mais ce n'est pas comme ça du tout, parce que le juge [...] n'est pas là seulement pour la victime. Il est là aussi pour garantir que le système juridique fonctionne et donc les garanties de l'auteur sont fondamentales. Et ça, les victimes souvent, surtout si on a affaire avec des gens qui n'ont pas une culture ou une formation, ou ce sont des gens simples, ils n'arrivent pas à comprendre: «Mais c'est honteux que le juge ou le policier a osé mettre en discussion ce que j'ai dit.» Alors là, il faut dire: «Non, vous n'avez pas la bonne représentation de la justice.»*» (avocat·e, 11:58). Pour ces raisons, certaines personnes rencontrées mettent en garde contre l'illusion que la justice «se fait», sans participation pro-active des victimes. «*Souvent les personnes, mais je pense que vous c'est la même chose, moi ce serait la même chose si je n'étais pas avocat, on a l'illusion qu'on n'a pas besoin de participer, que la justice se rende elle-même. Ça c'est peut-être la plus grosse erreur.*» (avocat·e, 14:40).

3.2 ACCÈS À LA JUSTICE: LES OBSTACLES

Ce chapitre rend compte des principaux obstacles entravant l'accès à la justice des victimes d'infractions pénales, tels qu'identifiés par les personnes rencontrées dans le cadre de cette étude. Ils sont autant de risques de re-traumatisation des victimes par le système pénal. Nous verrons que nos interlocuteur·ices estiment que la justice ne met pas tout en œuvre pour assurer sa mission de protection des victimes. Les personnes rencontrées priorisent les mesures permettant d'éviter la victimisation secondaire. Il s'agit d'une part de réduire au minimum l'obligation des victimes de répéter le récit des agressions et d'être confrontées aux auteur·es. D'autre part, il s'agit d'offrir aux victimes un meilleur accès au réseau d'expert·es des champs psycho-socio-sanitaire et juridique. Dans cette perspective, l'accès à la justice pour les victimes débute donc bien avant le dépôt de plainte, avec l'accès à l'information sur le dispositif d'aide aux victimes et la compréhension de leurs droits.

3.2.1 LA PROCÉDURE PÉNALE

Les prévenu·es se trouvent au centre de la procédure pénale, dont le but est en premier lieu d'établir des faits, sur la base de rapports et d'auditions. L'accès à la justice pénale commence soit par une dénonciation, pour les infractions poursuivies d'office, soit par le dépôt d'une plainte par les victimes par exemple pour les lésions corporelles simples ou par négligence, les voies de fait (sauf si elles sont répétées, dans le cadre domestique), les menaces, etc. (Centre de consultation LAVI de Genève, 2013:58).

Le temps de l'instruction débute: la police et le ministère public mènent l'enquête. Lorsque l'instruction est terminée, le ministère public statue en prononçant soit une ordonnance de

non entrée en matière, soit une ordonnance de classement, soit une ordonnance pénale, ou une mise en accusation. (Grossenbacher, 2018).

Selon nos interlocuteur·ices, les droits des victimes semblent mieux appliqués dans les faits au niveau de l'instruction, en tous cas lorsque les auditions ont lieu en présence d'un·e avocat·e et/ou d'un·e intervenant·e LAVI. À ce niveau-là, la protection de la victime semble aussi plus facile qu'au tribunal où la victime est confrontée aux questions et interventions parfois très virulentes des avocat·es des prévenu·es. *«L'instruction pénale, on est finalement encadré, entendu, on donne beaucoup de poids à la parole de la victime avec son droit de pas être confrontée, le droit de refuser d'aborder certains sujets. Et puis le paradigme change devant le tribunal où ça peut devenir beaucoup plus dur pour la personne [...]»* (avocat·e, 12:9).

Nos interlocuteur·ices mentionnent aussi la perte des droits des victimes qui décident de ne pas porter plainte, notamment celui d'être accompagnée par un·e avocat·e, puisque *«On n'a quasiment plus de rôle si ce n'est peut-être d'accompagner la personne lorsqu'elle est entendue, parce que si on dénonce des faits qui sont poursuivis d'office, qui se font sans plainte, le ministère public devra instruire, entendre quand même la victime, mais elle n'est pas pleinement partie à la procédure, ce qui fait qu'on ne va pas nécessairement pouvoir participer à tous les actes comme avocat et puis on n'a pas un accès complet au dossier. Donc là on perd le droit de participer avant tout et puis de faire valoir des prétentions contre l'auteur, des prétentions civiles ou autres.»* (avocat·e, 12:32).

Pour les interviewé·es, il est en effet important que les victimes soient parties prenantes au procès: *«la place de la victime comme partie dans un procès pénal pour moi est absolument essentielle parce que ça fait partie du processus réparateur non seulement du préjudice en soi, mais du processus réparateur, des traumatismes causés par les atteintes subies.»* (psychologue, 3:5). Cependant, seule une minorité des victimes ose dénoncer sa situation, et encore moins porter plainte⁵. Or, lorsque les victimes se tournent vers les autorités, elles se heurtent souvent aux principes de la justice pénale qui limitent leur possibilité d'être reconnues comme telles. À cet égard, la définition même des infractions est un enjeu central: *«[...] dans la pratique des tribunaux, de se faire reconnaître comme victime c'est très compliqué, mais notamment en raison de comment le droit définit les infractions. Aujourd'hui, pour pouvoir être reconnu comme victime de viol il faut pouvoir prouver qu'on a opposé une résistance. C'est comme ça. On sait très bien que dans la plupart des situations de viols ou d'agressions, il y a une sidération de la victime qui fait qu'elle n'est pas en mesure de se défendre et qu'en fait c'est la sidération elle-même qui signe le caractère agressif de l'acte puisque si ce n'était pas agressif il n'y aurait pas de sidération protectrice. Mais si le tribunal considère que la sidération c'est un consentement⁶, on marche sur la tête. [...]»* (psychologue, 4:60). De plus, emporter la conviction des autorités pénales nécessite de faire ressortir des éléments suffisants pour une prévention pénale à l'encontre du prévenu: *«À la fin de son instruction, le procureur doit se poser la question suivante: est-ce qu'avec ce dossier j'ai plus de chance d'avoir une condamnation – et là ce n'est pas la présomption d'innocence – qu'un acquittement? S'il estime qu'il a plus de chance d'avoir une condamnation, il doit renvoyer en jugement. Alors vous imaginez à quel point c'est aussi subjectif. Et autrement, il doit classer»* (avocat·e, 14: 51).

Établir les faits est une étape cruciale qui désavantage souvent les victimes, eu égard au principe de la présomption d'innocence qui s'applique. En particulier dans le contexte des

violences domestiques, faute de preuves objectives, c'est souvent «*parole contre parole*». Comme le soulignent nos interlocuteur·ices: «*le fardeau de la preuve incombe quand même beaucoup à la victime et ça on n'en parle pas. [...]. Dans les infractions à caractère sexuel souvent il y a l'auteur et sa victime, alors pour prouver ce qui s'est passé, c'est compliqué, c'est parole contre parole, et pour une victime c'est extrêmement violent.*» (intervenant·e LAVI, 17: 35). En outre, l'appréciation des preuves par l'autorité, dont les principes découlent de la jurisprudence, pose souvent le problème de la crédibilité (cf. aussi le sous-chapitre 3.2.3), jugée comme insuffisante, des déclarations de la victime. Cela est particulièrement souligné: «*un auteur qui va dire: <Ouais, mais moi je n'ai jamais été violent, je me suis peut-être énervé une fois ou deux mais je n'ai jamais levé la main sur mon épouse.> Et puis [la victime] qui dit: <Oui, c'est arrivé plusieurs fois mais je ne suis jamais allée chez le médecin, j'en n'ai jamais parlé par pudeur ou par honte.> Finalement la preuve manque et puis si on a deux versions qui se tiennent, à un moment donné ils vont dire qu'ils ne peuvent pas condamner. Le tribunal ne peut pas condamner.*» (avocat·e, 12:12).

LA PROCÉDURE PÉNALE EXPLIQUÉE AUX VICTIMES

«*Je montre vraiment que le début de la procédure c'est souvent la plainte de la victime, pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, ça c'est le chemin de la procédure. Là tout ça, c'est dirigé par le procureur. Les premières opérations sont faites par la police donc généralement on va entendre le prévenu, on va entendre des témoins, parfois il y a d'autres victimes donc il y a une victime numéro deux. Et parfois il y aura une expertise psychiatrique du prévenu, parfois il y a des extractions de téléphone portable qui peuvent être faites et puis parfois on produira aussi le rapport de la psy. Et puis à la fin de l'enquête [du procureur], pour les premières opérations il y a un rapport de police [...] qui résume tout ce qui a été fait. À la fin de son enquête le procureur envoie un avis [...] qui nous dit ce qu'il va faire. Soit il envoie ce dossier devant un tribunal, soit [il rend] une ordonnance pénale, soit il ne sait pas du tout ce qu'il s'est passé et il rend une ordonnance de classement. Et ensuite, j'explique le volet du tribunal [...], il y a un acte d'accusation qui sera rendu. C'est donc l'état des faits historiques, de ce qu'il s'est passé. J'attire toujours l'attention [de la victime] sur [la difficulté] à lire [un acte d'accusation] parce que c'est la vérité de ce qu'il s'est passé qui arrive en face. Après, j'explique comment se déroule l'audience en fonction de la compétence du tribunal, et puis [...] qu'après le tribunal il y a toujours la possibilité [de faire appel] pour la partie adverse, et puis encore [d'aller jusqu'] au tribunal fédéral. Et s'il y a une question de détention qui se pose, de dire que durant cette procédure-là, c'est le procureur qui doit demander la détention, la partie plaignante ne peut pas demander une détention de prévenu.*» (avocat·e, 9:24).

3.2.2 ÉVOLUTION DE LA PLACE DE LA VICTIME

Les personnes interrogées relèvent le clair impact de la LAVI sur la place des victimes dans la procédure pénale. La période antérieure est décrite ainsi⁷: «*à l'époque, les avocats considéraient que les victimes d'un procès pénal c'était des emmerdeurs. Le procès pénal était autour de l'auteur, la victime n'avait rien à faire dans le procès pénal*» (avocat·e 3:3). Cette place a significativement changé depuis l'entrée en vigueur en 1993 de la LAVI, puisque les victimes ont acquis des droits précieux (dont l'accompagnement par une personne de confiance est une illustration) et que leur place au sein de la justice pénale n'a cessé de grandir. Le système juridique dans son intégralité a évolué favorablement,

selon l'appréciation de nos interlocuteur·ices: *«le Tribunal fédéral donne des directives dans ses décisions qui sont de plus en plus bonnes. Le législateur, comme dans tous les pays occidentaux, a acquis une sensibilité majeure [...] à la cause des victimes, à mon avis.»* (avocat·e, 11:35). La place laissée aux victimes reste cependant limitée par la logique intrinsèque du droit pénal, centrée sur les personnes prévenues et leurs droits. Il semblerait aussi que certain·es professionnel·les de la procédure pénale peinent encore à admettre l'importance d'améliorer la place des victimes dans la procédure: *«il y a la confrontation entre les deux écoles: l'école maintenant majoritaire avec la victime qui a complètement une place dans le procès pénal, et puis ceux qui sont peut-être plus attachés à ce qui était avant, en disant que la victime n'a pas forcément sa place.»* (avocat·e, 14:6).

3.2.3 LA PAROLE DES VICTIMES: L'ENJEU DE LA CRÉDIBILITÉ

Avoir accès à la justice pour les victimes d'infractions pénales implique de devoir rendre publique une violence subie, sans avoir la garantie d'être crues. Le coût émotionnel et personnel est important: *«Elle doit démontrer en plus qu'elle est victime. En fait, on a l'impression qu'elle n'est même pas crue là-dessus [...]. Mais souvent on voit que pour la victime, en plus du parcours judiciaire, il y a vraiment ce parcours simplement d'être crue, et c'est vrai que parfois la façon de poser les questions par les procureurs, de demander parfois aussi de répéter certaines choses, ça donne cette sensation aussi de pas être crue et de devoir en plus faire cette démonstration-là.»* (avocat·e, 9:31).

Face à la gravité des faits, à l'importance du traumatisme, certaines victimes demeurent silencieuses, incapables de verbaliser leur souffrance. Les souvenirs, parfois rendus partiels par l'amnésie traumatique, sont essentiellement décrits sous forme de sensations et d'émotions. Cela vient ajouter une difficulté à la crédibilité car l'évocation des faits est obstruée par la difficulté de la mise en mots. D'autres victimes sont détachées de leur vécu, au plus grand désarroi des magistrat·es non-formé·es à la victimologie: *«c'est vrai que l'apparence de la victime est aussi importante. [...], une de mes clientes sous le stress se marrait, mais ça ne passe pas très bien, alors que si elle avait pleuré tout le long... [...] Donc c'est pour ça que parfois moi je fais mettre par exemple, à la psychologue quelle est la réaction de la victime par rapport à ce qu'elle a vécu et que la psychologue dise par exemple qu'elle vit ça avec détachement en riant parce que ça la préserve, ça fait que pour le magistrat, qu'il y ait ça écrit noir sur blanc par un spécialiste, il comprend. Mais quand vous avez votre client qui se marre à l'audience alors qu'on est en train de parler de viol, [sa crédibilité est mise en cause].»* (avocat·e 9:80).

Parfois, la violence est invisible: *«Parce que certains juges, ils voient juste les deux, trois claques. Et puis une victime m'a dit: «Moi, si je me reçois un bon coup sur la figure, ce n'est pas mon problème, je gère. Ce que je ne gère pas, c'est les insultes au quotidien.» Et même les victimes le disent: «Le coup, on est content, on prend une photo et puis c'est indiscutable.» Mais les injures, personne n'est là.»* (avocat·e, 1: 101) Dès lors, comment être crue en l'absence de preuve physique? Comment dire l'indicible? Ce constat est souvent vécu comme «usant» pour les victimes, ce qui entraîne une perte de confiance en la justice selon les interviewé·es. Dans ces circonstances, il est difficile pour les victimes de croire que justice leur sera rendue.

Enfin paradoxalement, certain·es avocat·es rencontré·es durant cette étude disent que faire valoir les droits des victimes a parfois pour conséquence de faire apparaître un doute à propos de leur crédibilité. Cela concerne en particulier le droit de ne pas répondre à des

questions sur leur intimité: «*Et même si on a des droits, du moment où on les exerce il y a presque une suspicion qu'on cache quelque chose alors que fondamentalement, vous n'avez pas à lever le secret médical pour l'entier de votre vie parce qu'il y a juste à la limite, les médecins qui vous ont ausculté par rapport à un viol ou ce genre de choses. C'est juste ça. On peut refuser mais dès qu'on refuse ça met une espèce de doute et ça je trouve compliqué.*» (avocat·e, 9: 49).

LA DISSOCIATION PSYCHOTRAUMATIQUE

«*Dans les souvenirs traumatiques, il y a des bribes d'informations, il y a des sentiments, des sensations corporelles, il y a des odeurs, mais il n'y a rien qui est un souvenir évocable parce que c'est traumatisant, parce qu'au moment de l'agression, de l'infraction, il y a la dissociation psychotraumatique qui entre en matière et du coup, il y a le corps qui se détache du système nerveux central qui va être la mémoire autobiographique. Donc il n'y a plus rien qui se passe en fait, il y a un néant entre les deux, mais c'est pour protéger le corps et le psychisme de ce qui est en train de se passer.*» (psychologue, 10:11)

3.2.4 LE SYSTÈME JURIDIQUE, LES PROCUREUR·ES

Dans nos sociétés, la justice contrôle la conformité des comportements aux prescriptions des lois dans le but de protéger les personnes des injustices. La loi est donc un instrument qui émane d'une construction sociale: «*c'est l'expression de valeurs. Mais ces valeurs, avant tout, elles sont l'expression d'êtres humains et puis c'est justement ces êtres humains qui doivent se donner les moyens par n'importe quel biais, d'accompagner les êtres les plus fragiles ou en situations difficiles. [...]*» (avocat·e, 8:43). Malgré tout, les spécificités des magistrat·es, leur sensibilité, leur formation, influencent fortement le cours des procédures: «*On sait aussi que ça dépend sur quel procureur l'affaire tombe, elle ne va pas être traitée de la même manière.*» (intervenant·e LAVI, 16: 45)

Depuis 2011, la fonction de juge d'instruction n'existe plus, le/la procureur·e mène l'instruction: «*c'est celui à qui on transmet le rapport de police après avoir bouclé l'enquête. Et puis le procureur, lui il va voir la victime généralement à une reprise, à l'audition de confrontation.*» (avocat·e, 1:70). Son travail, à charge et à décharge, aboutit, ou non, à l'acte d'accusation. Cette organisation est une limite du système pénal actuel selon certain·es interviewé·es «*Ça c'est un peu la limite du système. J'aimais bien ce concept de deux personnes différentes, ce qui permettait au juge d'instruction d'être plus libre de taper à gauche à droite, en faveur de la victime ou en faveur du prévenu, [...] pour les deux. Mais pas de partir sur un truc pour dire: «Mais à la fin je vais aller plaider ce truc.» [...] Ils ne sont pas censés le faire mais je pense que même inconsciemment ils le font. Donc des fois c'est dur de les sortir des rails qu'ils ont décidé de prendre.*» (avocat·e, 13:62). L'influence des procureur·es est d'autant plus grande sur les victimes, que les infractions sont souvent sanctionnées par ordonnance pénale. Cette dernière est prononcée par les procureur·es lorsque la sanction n'excède pas l'équivalent d'une peine privative de liberté de six mois. Le ministère public est aussi en mesure de mener une procédure simplifiée, lorsque le prévenu reconnaît les faits et admet les prétentions civiles de la victime. Dans ce cadre, l'autorité ne procède pas à une administration des preuves. Dès lors, les avocat·es ont peu la possibilité de plaider car tous les échanges avec les magistrat·es se font par écrit: «*C'est des procédures écrites où finalement le procureur il délègue au greffier de rédiger.*

[...].» (avocat.e, 1:106). Cela semble comporter des risques pour les victimes, qui peuvent être moins à même de faire reconnaître l'infraction subie.

Plusieurs personnes pointent également le manque de spécialisation des procureur·es en matière de victimologie comme facteur désavantageant les victimes: «*il y a aussi la question de la spécialisation des procureurs. [...]. On a deux femmes qui font que de la LAVI, deux hommes qui font les stups, deux autres qui font des meurtres. Et puis maintenant ils ont fait une réorganisation du ministère public où tout le monde fait de tout*» (avocat.e, 1:75).

3.2.5 L'ORDONNANCE PÉNALE ET LES CONCLUSIONS CIVILES

Dans la pratique, les enquêtes pénales se terminent en grande majorité par des ordonnances pénales.

Dès lors, pour les victimes, il serait bien plus avantageux que les prétentions civiles soient systématiquement intégrées dans l'ordonnance pénale prononcée par le/la procureur·e, comme cela a déjà été relevé par les centres LAVI: «*On avait déjà transmis le regret que dans le code de procédure pénale unifié en Suisse disparaissait cette possibilité de faire valoir les conclusions civiles dans la procédure pénale.*» (intervenant.e LAVI, 18:55). Une ordonnance pénale peut être prononcée si les conditions sont réunies et que la personne prévenue a admis les faits ou s'ils sont établis. Dans ce cas, le/la procureur·e peut y intégrer les conclusions civiles de la partie plaignante qui sont transmises à la partie adverse en demandant à la personne prévenue si elle les admet. Si c'est le cas, elles figureront dans l'ordonnance pénale. Si elle les refuse, elles seront renvoyées au procès civil. Cela signifie que la partie plaignante devra déposer une demande en paiement auprès du tribunal civil compétent, soit démarrer une nouvelle procédure, ce qui représente une épreuve supplémentaire et prolonge encore l'attente de la réparation. Selon nos interlocuteur·ices, le plus souvent, les conclusions civiles ne sont pas arrêtées dans les ordonnances pénales, car la personne prévenue ne les a pas reconnues.

Mais cela ne serait pas la seule explication: «*le 90% ne tranchent pas les conclusions civiles alors que ce sont des trucs [...], comme la réparation d'une paire de lunettes, d'un téléphone portable. [...] Je vois bien que les gens ne font pas l'entier de leur travail parce qu'en [...] ne faisant pas ce qu'il faut pour trancher les conclusions civiles des victimes, dans la réparation, ils ne font pas leur boulot. C'est sur le papier, [les victimes] ont droit à la réparation par l'action qu'elles ouvrent au pénal. Seulement ça ne se passe jamais*» (avocat.e, 3:50, 90).»

À ce sujet, il faut cependant souligner que les modifications du code de procédure pénale qui devraient rentrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024 prévoient que le ministère public pourra statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale lorsqu'elles se fonderont sur des faits suffisamment clairs qui ne compliquent pas le jugement, et que le montant litigieux ne dépassera pas 30 000 francs.

3.2.6 LA SANCTION PÉNALE

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, la justice pénale ne vise pas à réparer les préjudices subis par les victimes au travers des peines prononcées, mais à sanctionner des personnes qui ont transgressé des normes pénales. Cet enjeu est de taille pour les victimes, et souvent difficile à comprendre pour elles. À ce sujet, notons que parmi les motivations des victimes à porter plainte, le désir de voir l'agresseur puni figure souvent en bonne place, de même

que le souhait de l'empêcher de recommencer. Cela dit, si les victimes sont rarement intéressées à voir leur agresseur condamné à des peines démesurément sévères par rapport à l'infraction commise. La déception et l'insatisfaction apparaissent lorsque l'agresseur a pu bénéficier du sursis. En effet, l'octroi d'un sursis peut aussi rendre la compréhension du fonctionnement du système pénal encore plus ardue: *«La justice est toujours dure à comprendre, elle est très-très difficile à comprendre parce qu'un juge [...] ne juge pas qu'un acte mais une personne, la globalité de la personnalité, du chemin du prévenu. Du coup, on arrive à des peines qui sont relativement peu élevées, ce qui est incompréhensible pour la victime parce qu'aucune peine évidemment ne réparera sa douleur. Et ça, je ne pense pas qu'on arrivera à le changer. Et donc c'est peut-être un travail d'avocat en lui disant: «Écoutez, le principal c'est que vous ayez été cru, qu'on vous ait suivi, il a été reconnu coupable, on a dit Monsieur, ça vous ne devez pas le faire. Et la peine vous savez, on n'a de toute façon pas d'emprise là-dessus ...» Mais ce n'est pas toujours évident»* (avocat·e 14:65).

3.2.7 LE CAS PARTICULIER DES VICTIMES MINEURES

Nos interlocuteur·ices sont largement revenu·es sur les distinctions dans l'accès à la justice entre victimes mineures et majeures.

Concernant les victimes mineures, une distinction importante est faite entre enfants et adolescent·es, notamment concernant la présence des parents, qui les accompagnent, et influencent ainsi le travail des professionnel·les: *«L'accompagnement des mineurs est [...] extrêmement complexe parce qu'on reçoit trois personnes à l'entretien, la mère, le père, l'enfant, et on doit [créer] une relation de confiance avec trois personnes qui parfois ont des intérêts contradictoires entre eux, [...] [en particulier quand] les parents viennent de se séparer»* (avocat·e, 1:20).

De même, à propos de la capacité de discernement, et de la demande d'accès aux informations, les adolescent·es seraient plus conscient·es des enjeux de la procédure et donc mieux à même de saisir le rôle de leur avocat·e: *«Avant douze ans, on leur parle d'avocat, c'est du chinois, donc ils ne veulent même pas venir aux entretiens et puis tant mieux, mais à partir de douze ans, quinze ans, ils veulent être présents, ils veulent connaître l'avocat, «c'est celui qui va parler à ma place». Et ils sont très intéressés. Et puis je demande à l'enfant: «Mais est-ce que tu aimerais que je te donne un retour ou pas?» et puis une avait dit «non» et puis après sa mère m'avait dit «En fait, elle aimerait beaucoup que vous repreniez contact avec elle pour lui donner des nouvelles». Donc ils savent qu'il y a des choses qui se jouent et là ils sont intéressés.»* (avocat·e, 1:66).

Les victimes mineures disposent de droits particuliers, en premier lieu celui de n'être questionnées qu'une ou maximum deux fois, dans le cadre d'une audition filmée à la police, et par l'intermédiaire d'inspecteur·trices formé·es. Elles ont droit à un format d'audition protégé, sans confrontation avec les auteurs des infractions.

Une autre différence notable concerne les victimes mineures lorsque l'auteur·e de l'infraction est également mineur·e. Dans ce dernier cas, la proposition de résoudre les situations d'infractions en passant par la médiation (cf. sous-chapitre 3.3.2) semblerait – selon le déroulement de celle-ci – plus favorable aux auteur·es qu'aux victimes: *«il y a cette pression considérable de la médiation qui fait qu'on embarque des victimes très jeunes dans ces médiations. Si elles ne sont pas très bien faites, c'est vraiment une risque considérable»*. (avocat·e, 3: 16). Selon les infractions et les besoins des victimes mineures, la médiation

pourrait avoir un effet retraumatisant, par exemple si elle prévoit une confrontation avec le·la prévenu·e mineur·e. Il faut souligner que dans l'absolu, la victime peut refuser la médiation ou demander dans ce cadre à ne pas être confrontée à l'auteur, ou encore à disposer d'un·e médiateur·rice du même sexe. Il semble cependant que ces possibilités ne soient pas partout suffisamment connues ou comprises et appliquées.

Par ailleurs, certain·es de nos interlocuteur·ices ont suggéré, dans une logique de «*proximité*», de privilégier la recherche de professionnel·les (avocat·es, psychologues) jeunes, pour accompagner les victimes mineures. En effet, ces dernières pourraient davantage se confier à des personnes plus proches de leur âge.

Enfin, le rapport au temps est extrêmement compliqué pour les victimes mineures: supporter la longueur du temps de la procédure judiciaire, ce qui est déjà difficile pour les victimes adultes, relèverait de l'incompréhensible pour les enfants et les adolescent·es: «*Et comment on leur explique que ça va durer des années? Que ce n'est pas encore l'heure, que le juge n'est pas encore prêt? C'est très long*» (psychologue, 7:23).

Le dénominateur commun entre victimes mineures et majeures semble être leur sentiment de culpabilité, et – notamment dans le cas des agressions d'ordre sexuel – la honte de perturber l'équilibre de leur entourage et la volonté de préserver leurs proches: «*Le coût [est] émotif et personnel aussi parce que le fait que ça devienne public, ça veut dire que les familiers aussi auront la connaissance de ce qui s'est passé et l'adolescente a honte de le dire. [La victime] peut ne pas avoir envie que ça se passe comme ça pour beaucoup de bonnes raisons, qui sont celles aussi des enfants qui ne veulent pas faire souffrir les autres, qui ne veulent pas avoir le jugement des autres, autour de soi*» (psychologue, 7:10).

3.2.8 «**BONNES VICTIMES**» OU «**MAUVAISES VICTIMES**»?

La majorité des victimes qui consultent les centres LAVI (mais aussi les professionnel·les en charge du suivi psychothérapeutique) sont des femmes⁸. Elles consultent souvent pour des situations de violence dont l'auteur est un proche (conjoint, compagnon...). Si ces femmes ont des enfants en bas âge, ces derniers seront également impactés par ces violences (Forni, 2013).

Toutefois, nos interlocuteur·ices soulignent être amené·es à rencontrer «*une palette de victimes*» (avocat·e, 1:42) et constatent le manque de protection que rencontrent certains profils de victimes, dont la situation implique des difficultés et des défis particuliers d'accompagnement: femmes racisées, avec un statut précaire, allophones⁹; avec des problèmes de santé psychique, sans leur capacité de discernement; polytraumatisées, écorchées vives; personnes souffrant d'un stress post traumatique, etc. Les besoins excèdent largement les ressources à disposition. Les exemples donnés concernent les victimes allophones: «*J'ai un cas où je me suis battu parce qu'il n'y avait pas d'interprète et puis c'est le fils qui traduisait, donc j'ai dit de toute façon là, ça n'a aucune valeur parce qu'il n'y avait pas de traducteur officiel et je suis sur la bonne voie pour faire annuler ce retrait de plainte*» (avocat·e, 6:14), et les victimes souffrant de troubles psychiques: «*quelqu'un qui est atteint d'un trouble psychique, qui a la capacité de discernement, de comprendre les enjeux d'une procédure pénale mais par contre qui n'a pas forcément l'exercice des droits civils parce qu'il a des problèmes de gestion et ce genre de choses.*» (avocat·e, 9:72). Cela peut aussi avoir pour conséquence de discriminer les «*mauvaises victimes*»: «*si une personne qui présente une problématique psychiatrique, elle va avoir un accueil un peu*

différent de la justice, qu'une personne, enfin je vais mettre des gros guillemets, qu'une bonne victime. Donc il y a toujours aussi ces stéréotypes d'une bonne victime, d'une moins bonne victime en fonction des récits que la personne présente.» (intervenant·e LAVI, 16:10). Le profil des victimes peut donc influencer leur prise en charge et leur crédibilité.

VICTIME OU MALADE ?

« Je pense aux victimes qui ont par exemple des troubles psychiques [...] La problématique c'est que la partie adverse aura tendance à dire: « Elle est folle donc elle raconte n'importe quoi. » Donc en plus, déjà de devoir subir finalement son passé, c'est compliqué dans la procédure pénale. [...] C'est vrai que quand il y a une maladie psychique qui est précédente à l'infraction, il y a ce côté vraiment de mettre la faute sur la maladie pour les accusations et c'est des victimes aussi qui sont fragiles, [...] qui devraient être protégées aussi par rapport à ça. C'est vrai que, souvent, elles ont peut-être des curateurs [...] et il faut être sûr par exemple qu'elles sont aptes à faire des auditions. Moi j'ai demandé des renvois d'audition parce que le psychiatre m'a dit qu'elle n'est pas apte, « on ne peut pas lui poser des questions par un avocat, je pense que ça va pas du tout bien se passer ». Pour les personnes qui ont des troubles mentaux, le code de procédure pénale qui prévoit que les auditions peuvent être faites d'une certaine manière, un petit peu comme les enfants, mais en pratique cette disposition elle est peu appliquée. » (avocat·e, 9: 69)

3.2.9 RISQUE DE VICTIMISATION SECONDAIRE¹⁰: LA VIOLENCE DES AUDITIONS

Les avocat·es rencontré·es dans le cadre de cette étude insistent pour dire combien il leur semble important de protéger les victimes de la possible maltraitance de la justice à chaque étape de la procédure (auditions par la police; procès pénal; procès civil; instance d'indemnisation): « la victime, ça demande vraiment une vigilance je dirais de tous les instants. Pourquoi? Parce qu'on a des gens qui souffrent intensément et que tout refait souffrir à chaque situation. [...] Ce n'est pas possible de tout éviter, mais dans toute la mesure du possible il faut les protéger. » (avocat·e, 3:29). Toutes et tous ont conscience du phénomène de victimisation secondaire que peut entraîner une audition, en particulier au stade du procès lorsque les parties s'affrontent dans la salle d'audience du palais de justice: « Ça veut dire qu'en fonction de l'avocat qu'on a en face, [...], on va pouvoir dire à la victime quelle est sa manière de faire: « Il risque d'être agressif, il ne faut pas le prendre pour vous », mais c'est hyper difficile. [...] Enfin, je les prépare à ça. [...] Ça va être un peu le tirage au sort du procureur qui va prendre au sérieux ou pas. Ou en tout cas amener les choses de manière bienveillante ou pas. » (avocat·e, 13: 18). Face à un climat délétère durant une audition ou lors du procès, iels n'hésitent pas à s'ériger en bouclier pour éviter aux victimes de subir les attaques: « il y a aussi cette espèce d'écran parce que si tant est qu'il se passe certaines choses, je dois m'interposer, je dois faire écran. Je dois même parfois je dirais attirer les foudres sur moi et pas que ça rejaille sur la victime » (avocat·e, 3:30).

3.2.10 RISQUE DE VICTIMISATION SECONDAIRE: L'OBLIGATION DE RACONTER L'AGRESSION À PLUSIEURS REPRISES

Plusieurs avocat·es soulignent aussi cette forme de victimisation secondaire très courante: « [...] pour éviter justement cette problématique de victimisation secondaire qu'on voit beaucoup, je ne fais jamais répéter à la victime si elle a été entendue par la police, dans mon bureau ce qu'il s'est passé. Je lui dis toujours, à part si elle a besoin de me raconter

ce qui s'est passé, je dis: «Moi, j'aurais accès à votre audition, je la lirai et si ça pose des questions, là on fera un entretien complémentaire»» (avocat·e 9:16). En effet, les victimes sont souvent amenées à répéter leur récit douloureux à une palette d'intervenant·es différent·es: «par exemple il y a deux semaines, j'ai rencontré en consultation une victime de viol, elle avait déjà dû raconter à la gynécologue de l'hôpital, à l'infectiologie de l'hôpital, au psychiatre qu'elle a rencontré, et ensuite elle vient dans le centre [LAVI], elle doit reraconter. Elle avait déjà raconté à quatre personnes différentes. Ensuite, si elle doit encore aller porter plainte, peut-être qu'elle va d'abord prendre contact avec un avocat, raconter à l'avocat, ensuite raconter à la police, et la procédure commence à ce moment-là» (intervenant·e LAVI, 17:20).

Cependant, pour les personnes rencontrées, il existerait des moyens d'éviter la répétition des récits, comme de filmer, d'enregistrer les auditions: *«C'est vrai que pour moi, les auditions de manière générale devraient être filmées [...]. Le problème, c'est que quand vous faites ces auditions qui sont très longues, déjà le procès-verbal il est pris par l'inspecteur, parfois il est tout seul, parfois ils sont deux lors de la première audition. [...] Finalement, dans cette audition, les contradictions, les petits détails finalement auront leur force plus loin sur l'analyse de la crédibilité de la victime.» (avocat·e, 9:9).*

3.3 LA JUSTICE PÉNALE, LA LAVI, LES DÉMARCHES CIVILES: UN SYSTÈME COMPLEXE

Nous avons constaté des différences de perception de la LAVI entre les intervenant·es LAVI et les avocat·es. Dans nos entretiens, les avocat·es ne voient pas de difficultés particulières dans l'accompagnement des victimes au sein des procédures, pénale puis civile, et iels évaluent la LAVI comme «bonne» – si ce n'est que les victimes ont parfois des attentes peu réalistes vis-à-vis de la justice. *«J'ai pu constater, mais ce n'est pas vraiment une question de système, c'est plus humain, c'est des fois les attentes de certaines personnes en lien avec le tort moral par exemple, ou la consécration finalement de la souffrance subie où des fois-là, les gens vont attendre énormément, peut-être de manière démesurée, par rapport au droit suisse» (avocat·e, 12:48).* Les intervenant·es LAVI de leur côté relèvent principalement les problèmes suivants: la durée des procédures, le fait que la plupart des frais d'avocat·e sur le plan civil ne sont pas pris en charge par la loi, ou encore les faibles montants d'indemnisation LAVI.

Il faut tout d'abord rappeler que, concernant les victimes d'infractions pénales, les démarches civiles qu'elles peuvent devoir mener comprennent potentiellement 3 volets: les procédures qui relèvent du droit de la famille (mesures protectrices de l'union conjugale, divorces et séparations ordinaires, notamment), les mesures protectrices de leur personnalité au sens de l'art. 28b CC (interdiction faite à l'auteur d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé, de fréquenter certains lieux et de prendre contact, ainsi que l'expulsion du domicile pour une période déterminée) et enfin, les démarches concernant l'indemnisation et la réparation du tort moral, si cela n'a pas été traité dans le cadre de la procédure pénale.

Notons de plus que l'assurance accident obligatoire, tout comme l'assurance-militaire, prévoient, elles aussi, une forme de réparation du tort moral pour les victimes assurées qui souffrent d'une atteinte importante et durable à leur intégrité.

Selon les circonstances, les victimes doivent intégrer de nombreuses démarches qui s'effectuent aussi bien en parallèle à la procédure pénale, en particulier pour ce qui est des

mesures urgentes superprovisionnelles, s'il y a lieu, que dans un second temps, par exemple pour statuer sur la responsabilité et la reconnaissance du tort moral ou de l'indemnisation des frais encourus suite à l'infraction. Cette juxtaposition et/ou succession des démarches dans le temps et leur diversité, (situées dans les filières pénale et civile), crée un système complexe très difficile à appréhender pour les victimes, qui n'est pas sans effet sur leur recours à la justice, que cela soit en lien avec le droit de la famille (cf. sous-chapitre 3.3.1), ou concernant l'indemnisation et le tort moral: «*ce que moi j'ai pu voir c'est que le volet civil, [les victimes] y vont rarement parce que c'est de leur propre gré. Elles ont déjà été [déboutées] par le pénal, pourquoi aller encore au civil?*» (psychologue, 10:48).

Les avocat·es ont à cœur d'expliquer comment s'imbriquent les différentes démarches: «*je leur expose qu'il y a la procédure pénale, ça c'est par rapport aux infractions qui ont été commises, c'est pour punir le responsable, qu'il y ait une sanction parce que ce qu'il a fait c'est interdit. Après je leur dis bien que ça va l'amener à une condamnation pénale, c'est une inscription au casier judiciaire, <ça n'a aucune nature de réparer le dommage que vous avez subi>. L'exemple typique, c'est le tort moral où je leur explique bien que par rapport à ça, c'est sur le plan civil qu'on doit faire des démarches.*» (avocat·e, 6:29). Cette meilleure compréhension du système est indispensable pour que les victimes puissent se positionner sur les différentes options: le système permet autant «*d'agir au pénal et puis rien faire valoir au niveau civil, que d'agir au civil ou agir civilement dans le dossier pénal.*» (avocat·e, 6:32).

La plupart des avocat·es rencontré·es privilégient une stratégie visant à faire valoir les prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, afin de limiter la longueur de la procédure et d'éviter aux victimes un deuxième procès. Cependant, cela n'est pas toujours possible: «*L'exemple typique c'est un accident de la circulation par exemple, où le chauffard est en sens inverse, percute la personne qui traversait le passage pour piétons et puis elle se retrouve handicapée. Au niveau pénal, on va faire la procédure et puis l'auteur va être condamné, mais on a aucun moyen de faire valoir des conclusions civiles dans le procès pénal parce que ça dépend tellement de l'évolution de l'état de santé, les frais médicaux qui vont encore durer pendant cinq, six ans. Donc là, on est obligé, au pénal, d'obtenir la condamnation, et puis ensuite de faire un procès civil à côté ou des négociations avec l'assurance s'il y a une assurance. Dans ce cas-là, on ne peut pas mêler les deux.*» (avocat·e, 6:33)

Les avocat·es et les intervenant·es LAVI soulignent l'intérêt de bien informer les victimes de la finalité de la justice pénale, et d'expliquer aux victimes que leurs attentes ne pourront pas toujours être entendues: «*Dans l'esprit des gens, le tribunal c'est le tribunal, il n'y a pas de tribunal civil, administratif, etc. C'est le tribunal, la justice, la police. Enfin, il y a une confusion. [...] Le but de la sanction qui nous est donnée par le Code pénal, ce n'est pas forcément le but qui est donné par la personne qui attend le jugement. C'est pour ça qu'on essaie toujours de faire coller les attentes de la personne avec ce que la loi nous offre.*» (avocat·e, 8:20; 8:36).

Quant aux mesures superprovisionnelles, elles peuvent être demandées – en cas d'urgence – au juge civil en début de procédure pénale afin d'assurer la protection des victimes. Si elles sont souvent plus rapidement exécutées que les décisions pénales, elles nécessitent par contre une attention et un suivi bien plus soutenus qui impactent fortement la victime concernée, souvent de façon beaucoup plus concrète que la procédure pénale. «*Parce*

que ce qu'il faut savoir c'est que vous faites une requête d'éloignement, vous demandez des mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Donc, le juge ne prend pas de risque. Il dit: «Monsieur n'a pas le droit de s'approcher, pas le droit de prendre contact.» Après techniquement, on se retrouve dans une situation compliquée parce qu'on doit faire une séance pour les mesures provisionnelles. [...] Et puis après, ces mesures provisionnelles elles vont être prononcées pour un délai de six mois [...] mais après vous devez faire encore l'action au fond. C'est-à-dire qu'après vous avez encore un délai pour déposer encore une autre écriture pour qu'on confirme que pendant X temps, il ne peut pas approcher du domicile.» (avocat-e, 13: 55).

LA JUSTICE: UN LABYRINTHE

«Je suis convaincu que l'avocat améliore l'accès – je parle d'un avocat qui a une sensibilité entre guillemets, aux victimes – par les explications que l'on donne, par aussi le respect de la personne pour pas lui dire tel un rouleau compresseur: «Maintenant vous me racontez et puis donnez-moi tous les détails, etc.» par le fait de respecter le rythme de la victime. Clairement on constitue un intermédiaire – au même titre que le centre de consultation LAVI – un intermédiaire pour entrer dans ce labyrinthe. C'est vraiment un monde à part où les mots ont une importance. Où les audiences se préparent, même avec les victimes. [...] Je suis archi convaincu que les avocats, en particulier mais on n'est pas les seuls, on facilite l'accès, clairement, en ouvrant cette porte sur un labyrinthe qui fait peur, qui fait vraiment peur.» (avocat-e, 14: 54)

3.3.1 LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les effets collatéraux des violences

Le temps consacré à soutenir juridiquement la victime sur les questions collatérales de l'infraction – hors de la procédure pénale –, comme ce qui a trait au divorce, n'est pas pris en charge par la LAVI, alors que ces actes sont courants, voir indispensables, dans un contexte de violence domestique: «une difficulté assez spécifique à laquelle on est confronté en matière d'accès à la justice, c'est l'aide financière qu'on peut proposer, surtout en ce qui concerne le droit civil, parce qu'on peut proposer cette aide immédiate des quatre heures chez un avocat, une avocate, on peut réfléchir au fait de porter plainte, pour demander des mesures d'éloignement, pour ce genre de choses. Mais on voit beaucoup de victimes qui ont beaucoup d'aspects dans leur vie où ce n'est pas seulement le fait d'aller porter plainte qui va régler leur situation, entre guillemets, mais il y a aussi souvent des démarches de séparation, de divorce qui sont nécessaires et que la LAVI ne couvre pas. Et ça, les frais de ces procédures et les frais d'avocats sont vraiment un frein à l'accès à ces procédures» (intervenant-es LAVI, 16:56).

Difficulté à mettre en place des mesures de protection

Si la victime se décide à agir, il est nécessaire de bien la renseigner sur les spécificités du système, en particulier sur les temporalités des actions de la justice qui ne s'accordent souvent pas avec le temps de la victime: «La personne qui a dû fuir le domicile conjugal, qui s'est réfugiée chez une amie pendant six mois et puis qui ensuite veut faire les démarches pour divorcer, qui vient me voir et me dit: «Surtout, avec tout ce que mon mari m'a fait, je ne veux pas qu'il puisse m'approcher à l'avenir.» Donc on va demander une interdiction de périmètre, et «on doit le faire d'urgence parce que je crains qu'il s'en prenne à moi, etc.». Et je suis obligé de lui dire: «S'il ne s'est rien passé pendant six mois, je ne peux

pas demander une mesure d'urgence. Elle va être rejetée immédiatement». Typiquement ce genre de choses ça ne sert à rien d'agir quand il y a 100% de chance que cela soit classé.» (avocat·e, 6:9).

Ce type d'infraction implique également la difficulté d'établir les faits, car – à part s'il y a des lésions physiques manifestes – il y a peu de preuves directes. De même, certaines formes de violences (emprise psychologique, isolement social) ne laissent pas de traces visibles. Un faisceau d'éléments indirects (se confier à son médecin; les enfants qui sont témoins¹¹...) est alors nécessaire pour statuer sur la crédibilité de la victime.

Enfin, dans ce type de violence, une autre difficulté de la prise en charge réside dans le fait que les victimes sont liées aux agresseurs (Déroff, 2015). Une partie du travail des psychothérapeutes porte alors sur l'ambivalence qu'elles éprouvent à l'égard de la relation maltraitante: il s'agit de les soutenir afin qu'elles puissent prendre des décisions. Certaines victimes ont besoin de plusieurs tentatives de séparation pour parvenir à se défaire de l'emprise de leur agresseur: *«celle qui a été prise en charge par la police, après discussion avec un [centre d'hébergement d'urgence], elle vient en entretien chez moi pour une mesure d'éloignement. La semaine d'après elle me dit: «Je n'ai plus besoin, je vais retourner avec mon mari.» [...] Et puis qu'est-ce qu'on fait dans ce genre de situation? On lui explique [...]: «Voilà, la violence conjugale c'est un cycle, il va presque vous démonter le visage et vous allez voir...» Et elle me dit: «Ah mais il m'a déjà appelé. Il dit qu'il m'aime» et tout ça.» (avocat·e, 1: 51). L'accompagnement par les professionnel·les vise notamment à permettre la libération de cette emprise.*

3.3.2 DES ALTERNATIVES À LA JUSTICE PÉNALE

Notons qu'il est très fréquent que les victimes ne soient pas entendues par le ministère public, en raison de facteurs divers, par exemple si les faits sont prescrits. Le ministère public prononce alors une ordonnance de non entrée en matière. Il se peut aussi qu'il prononce une ordonnance de classement, sans même avoir rencontré les parties. Cela est jugé comme problématique car il semble unanimement reconnu que le processus de «dévictimisation» passe par la possibilité d'être entendu·e: *«Déjà le fait peut-être d'avoir parlé à un avocat, ensuite d'avoir parlé à un procureur, ensuite d'être entendue par un juge, ça leur permet d'être, au niveau de la reconstruction et d'avancer sur le deuil, des fois. Et puis évidemment, l'étape ultime, c'est le jugement. Et s'il y a une condamnation, [...] il n'y a pas énormément de victimes qui crient à la vengeance, mais en revanche je pense que psychologiquement, c'est une étape complètement décisive: être entendue. C'est la parole entendue.» (avocat·e, 14:42) Pour certaines personnes rencontrées, le fait d'être entendue et reconnue comme victime par un·e procureur·e a déjà un pouvoir réparateur: *«Donc un travail sur le trauma c'est de les faire ressentir qu'elles sont encore des êtres humains» (psychologue, 15:22). Pour cette raison, le ministère public devrait entendre les victimes plus systématiquement, même en cas de faits prescrits: «d'être une fois entendu au ministère public, bien que ce soit prescrit, pour que les personnes sentent qu'on leur dise: «Malheureusement c'est prescrit, mais ce qu'on entend là c'est totalement intolérable, la loi le punit sévèrement, [...] il n'y a pas de jugement mais c'est quand même [intolérable]...» (psychologue, 15: 21).**

Il existe cependant d'autres voies possibles que la justice pénale, qu'il serait aussi intéressant de mettre en place selon les personnes entendues, comme la **justice restaurative**: *«Et là maintenant, dans ce qui a surgit là, ça nous a orienté assez naturellement vers «ok,*

on va regarder avec l'AJURES¹², est-ce qu'on arrive à faire une médiation, est-ce que ce serait simple ?» (psychologue, 15:25). En redonnant du pouvoir aux victimes, la justice restaurative modifie la relation des victimes face aux auteurs (Jaccottet Tissot&Haldimann, 2018). Une autre voie, existante en Suisse, est celle de la **médiation pénale**: «*La justice pénale, on est dans des auditions, on établit les faits, il n'y a pas d'émotions et puis on n'a pas le temps pour la victime. Tandis que le fait d'envoyer le dossier en médiation pour des infractions sur plainte, ça permet finalement de mettre un cadre où les parties peuvent exprimer leurs émotions.*» (avocat·e 1:30). Ces deux voies sont toutefois à différencier, par leurs spécificités et leurs limites. La justice restaurative n'existe formellement pas en Suisse. Des expériences pilotes sont en cours dans certains lieux de détention et des associations existent, qui promeuvent cette approche, tandis que la médiation pénale est définie dans la loi, dans le but de trouver une issue alternative à la procédure. Elle est particulièrement privilégiée par la justice des mineurs. Dans les deux cas, les besoins et les demandes de la victime devraient conditionner le choix de la meilleure voie.

3.3.3 LA RÉPARATION DU TORT MORAL

En principe, selon la loi, une victime n'aurait pas besoin d'avoir effectué une procédure pénale pour demander une réparation et une indemnisation à l'autorité LAVI. Dans les faits, ce droit n'est pratiquement pas appliqué. Pour obtenir réparation, la victime doit remplir plusieurs conditions: les prévenu·es doivent être condamné·es sur le plan pénal, et si le dommage peut être chiffré, les conclusions civiles peuvent être demandées dans le procès pénal (voir ci-dessus).

Si l'auteur est inconnu ou insolvable, la loi LAVI permet d'octroyer une réparation morale, qui est une contribution de solidarité financée par les pouvoirs publics en reconnaissance des souffrances subies par la victime. La nature juridique de la réparation morale au sens de la LAVI se distingue cependant de celle prévue par le droit civil: fondée sur le droit public, elle constitue une aide symbolique et plafonnée, versée par l'État¹³. Cela a pour conséquence: «*que les montants accordés au sens de la LAVI sont souvent inférieurs aux montants qui auraient été versés par l'auteur de l'infraction*» (Grossenbacher, 2018: 7).

Faibles montants alloués aux victimes par l'instance d'indemnisation

Certain·es interviewé·es sont choqué·es par la manière dont les instances cantonales d'indemnisation arbitrent le tort moral, alors que «*qui dit tort moral, dit quand même infraction d'une certaine gravité*» (avocat·e, 8: 24). La démarche de la comparaison semble choquante: «*c'est vraiment cette décision de comparaison de plusieurs cas. En fait, vous comparez le viol d'une adolescente avec le viol d'une autre fille, avec le viol de son père en disant là on a mis huit mille, dix mille, douze mille, ça vaut sept mille cinq cent. Humainement, c'est hyper choquant ces décisions*» (avocat·es, 9: 98). D'autres, tout en ayant conscience que le système est perfectible, estiment que les critères définis ont le mérite d'être objectifs: «*Si on arrive à la condamnation de l'auteur, c'est clair qu'on peut demander un tort moral. On n'est pas aux États-Unis où on peut demander des millions, [ici] c'est symbolique. Il y a des critères assez objectifs, il y a des tables où pour un viol on a droit à plus ou moins ça, pour une lésion on a le droit à plus ou moins ça, [etc]. Donc on a des critères objectifs pour quantifier le tort moral*» (avocat·e, 11:53). Cependant, toutes et tous estiment que les instances d'indemnisation octroient des montants trop faibles et critiquent le processus de la réévaluation de l'indemnisation du tort moral faite par l'autorité cantonale après le jugement: «*Dans la vision humaine, et puis même d'économicité de certains actes, là personnellement j'ai de la peine à suivre ce raisonnement-là. Alors c'est sauf erreur*

une contrainte légale, mais ça pour moi c'est un élément qui pourrait être changé, parce qu'à la fin il y a un tort moral qui est consacré, si le prévenu ne peut pas le payer, si l'État va au bout de son raisonnement et puis dit qu'on soutient [la victime] parce qu'on n'a peut-être pas pu [la] protéger comme on devait, on ne va pas encore discuter du montant.» (avocat·e, 12:51). Cette action paraît contre-productive: sous prétexte de maîtriser les finances publiques, l'État engage des heures de travail pour évaluer une décision de justice, ce qui est difficilement compréhensible pour les avocat·es. Plusieurs d'entre eux relèvent que ce manque de générosité entraîne un possible re-traumatisme des victimes: «l'instance même dans ce cadre juridique qui est restreint, moi je la trouve très restrictive, très, très restrictive. Et ça provoque des fois une deuxième victimisation parce que [les victimes] ne comprennent pas pourquoi après avoir eu une agression très violente, entre guillemets elles ne reçoivent que... Et elles ressentent ça comme une non prise en compte de leur souffrance, comme une minimisation.» (avocat·e, 14:26). En comparaison avec d'autres pays comme la France par exemple, la Suisse semble être mauvaise élève: «Par rapport à l'instance, [...] les victimes qui reçoivent mille francs par exemple pour une agression, elles ont l'impression qu'on minimise leur souffrance, qu'on se moque d'elles [...] C'était une femme qui sort d'une [boîte de nuit] et qui se fait agresser. Ensuite il y en a quatre autres qui étaient parties, qui entendent du bruit et qui voient qu'elle se fait agresser et qui vont à son secours. Elles ne connaissent pas la femme, elles y vont uniquement par soutien, par solidarité. Une des quatre femmes [...] remplit les conditions d'octroi par la CIVI, c'est la LAVI française, et elle a eu comme avance sur l'indemnité, trente mille euros. Alors qu'en Suisse on est dans des indemnités globales, la LAVI suisse c'est l'instance d'indemnisation, de trois ou quatre mille. Et du coup, ça montre quand même entre la Suisse et la France, qu'il y a quand même une marge de progression.» (avocat·e, 14:32).

Les interviewé·es disent aussi à ce sujet combien il est important d'expliquer aux victimes ce qu'elles peuvent attendre comme réparation financière dans le cadre de la LAVI. Les avocat·es se doivent d'expliquer le rôle de l'État et faire comprendre aux victimes que «c'est la solidarité qui prévaut à la réparation par le biais de l'indemnisation LAVI» (avocat·e, 3:77) afin d'éviter de douloureuses désillusions sur les montants alloués. Face à cette difficulté, les avocat·es rencontré·es tentent aussi d'inviter les victimes à explorer d'autres chemins vers la réparation: «le rôle de l'avocat, et ça, ça m'arrive souvent, c'est de montrer cette loi, d'expliquer les possibilités que cette loi donne, les possibilités pas seulement au niveau pénal ou civil, mais aussi au niveau des possibilités d'aller chez un professionnel psychologue, et ça souvent les gens ne savent pas.» (avocat·e, 11: 42).

TORT MORAL ALLOUÉ TROP RESTRICTIVEMENT

«Récemment, je défendais deux policiers d'un hold-up. [...] Donc je crois que c'était la troisième fois que le change [...] était attaqué, ils y vont avec la voiture blindée, ils rentrent à fond, il y a des employés dedans, c'est juste assez impressionnant [...]. Et puis, c'est en face d'un poste de police et puis il y a deux policiers qui se sont retrouvés dans le champ des balles, etc. Et puis, évidemment ça fait partie de leur métier que de prendre des risques, mais là ce n'est pas fréquent et ça dépasse. Et puis il y en a un qui a vraiment eu un choc, qui a suivi une psychothérapie et puis [l'instance d'indemnisation LAVI] n'a rien donné parce que l'atteinte n'était pas assez grave. [...] Et ça, ce n'est pas l'instance, c'est d'une façon générale le tort moral en Suisse, outre qu'il est vraiment assez faible, il faut une certaine intensité de l'atteinte [pour l'obtenir].» (avocat·e, 14:23).

Nouvelle étape de procédure

La demande à l'**instance d'indemnisation** est une étape supplémentaire qui intervient quand les auteurs sont insolvable, réalité très fréquente dans la pratique¹⁴. Pour les victimes, de nouvelles démarches administratives doivent être entreprises. Cette étape n'est pas difficile à mettre en œuvre mais elle est longue et fastidieuse: «*La difficulté que l'on peut avoir, c'est de démontrer que l'auteur n'est pas en mesure de rétribuer. Et là pour obtenir un acte de défauts de biens, c'est là que c'est un peu compliqué, dans la démonstration de l'incapacité de l'auteur d'indemniser.*» (avocat·e, 8:25) La demande est faite soit par les avocat·es, soit par les intervenant·es des centres LAVI après le jugement, s'il y a eu une procédure pénale.

L'INSTANCE D'INDEMNISATION, L'ÉTAPE DE TROP

«*Dès le moment où il ressort du jugement que l'auteur n'a pas les moyens financiers nécessaires [...], que le montant a été alloué par un tribunal, qu'est-ce qu'on doit encore faire une requête supplémentaire avec des agents de l'État et rajouter une année de parcours judiciaire pour simplement obtenir une réparation financière, parce que la plupart des auteurs c'est très rare qu'ils puissent dédommager la victime. Et moi, cette dernière étape je la trouve en plus choquante. Souvent en plus, vous n'avez pas un avocat d'office parce que c'est une procédure administrative et c'est trop facile, donc ce que fait la LAVI c'est qu'ils vous donnent l'aide immédiate si vous ne l'avez pas utilisée pour faire ça. Moi j'appelle ça souvent le service après-vente.*» (avocat·e, 9:96)

Délai de 5 ans pour agir méconnu des avocat·es

De plus, selon nos interlocuteur·ices, certain·es avocat·es semblent mal connaître l'instance d'indemnisation ainsi que le délai de cinq ans pour agir, ce qui a pour conséquence, s'il est omis, que les victimes ne peuvent pas obtenir réparation: «*il y a encore une grande méconnaissance des avocats sur cette instance d'indemnisation LAVI et sur les délais. Nous, maintenant on fait des tableaux pour pas louper ce délai de cinq ans ou d'un an après le jugement final, parce qu'on a vu des dossiers où il y avait des montants énormes et des situations très graves et où on est passé à côté des délais parce que les avocats avaient aucune idée de l'existence de cette instance.*» (intervenant·e LAVI, 18:64).

La procédure d'indemnisation nécessite de plus une attitude proactive des victimes, peu compatible avec leur vécu déjà éprouvé par le parcours judiciaire (longueur de la procédure, langage juridique hermétique, complexité des systèmes pénal et civil). Certain·es avocat·es plaident donc pour une simplification de cette procédure: «*[...] Lorsqu'on demande l'action de la victime, pour elle, c'est compliqué, toujours. Donc il faudrait trouver le moyen qu'elle n'ait pas besoin de faire ça, que le système se déclenche sans qu'il soit nécessaire qu'elle fasse des demandes*» (avocat·e, 3:76).

3.4 LA LAVI

La LAVI s'applique uniquement pour les infractions qui ont pour conséquence directe une «atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une certaine gravité». Toutes les victimes, malgré leur état de souffrance, ne sont pas considérées comme des victimes au sens de la LAVI. Par conséquent, les victimes «non LAVI» ne disposent pas de ressources ni de soutien comparable.

«En tant que système hybride, [... La LAVI] vise en effet à la fois à garantir l'exercice d'un droit et à permettre l'expression et la satisfaction de besoins fondamentaux.» (Jaccottet Tissot&Haldimann. 2018). En parallèle, comme nous l'avons vu précédemment, l'articulation des dispositifs oblige les victimes à cheminer entre de nombreux enjeux, sur les plans pénal et civil. Dans cette perspective, la frontière entre les dispositifs reste bien souvent difficile à appréhender pour les personnes directement concernées dont le premier enjeu est l'octroi du statut de victime, de sorte à pouvoir recevoir une aide concrète, des droits particuliers et, le cas échéant, la réparation des torts subis, sous forme d'indemnisation et/ou de tort moral.

3.4.1 PALETTE DES INFRACTIONS RECONNUES PAR LA LAVI

Lors de nos entretiens, différents types d'infractions ont été relevés. En fonction de l'infraction, l'accès à la justice est plus ou moins facilité.

En cas d'absence de lésion physique, la qualité LAVI des victimes n'est pas reconnue facilement, ce que déplorent certain·es de nos interlocuteur·ices, en citant notamment l'exemple suivant: «*C'est une jeune femme qui travaille dans une institution avec des personnes handicapées, et dans ce cas-là [avec] une personne autiste qui est vraiment violente et donc elle doit s'occuper de cette personne et il n'y rien de mis en place par son employeur pour protéger l'employée qui est arrivée dans un état absolument épouvantable de burn-out et de traumatisation, parce qu'elle était finalement tapée par cette personne, et son employeur n'a rien fait du tout. Là, elle est en arrêt de travail et la LAVI est entrée en matière parce que c'était physique, mais pendant plus qu'une année c'était des cris et elle ne supporte plus d'entendre juste cette voix-là avec des cris*» (psychologue, 2:45).

Certain·es de nos interlocuteur·ices souhaitent une meilleure reconnaissance de l'impact des voies de faits sur l'intégrité psychologique des victimes, y compris des violences verbales qui peuvent laisser des séquelles importantes. C'est également le cas de certaines formes de harcèlement sexuel: «*nous, on rencontre énormément de difficultés dans ce domaine-là, on se bagarre régulièrement en colloque pour l'article 198¹⁵ sur les actes d'ordre sexuel qui sont punis par contravention. Est-ce que c'est LAVI, pas LAVI? Est-ce que l'atteinte qui devrait impacter une personne, enfin l'atteinte qui impacte normalement une personne versus... c'est quoi d'impacter <normalement> une personne, quand on parle de trauma?*» (intervenant·e LAVI, 16:46).

3.4.2 LA LIMITATION DE L'AIDE EN CAS DE MESURE DE PROTECTION DES VICTIMES

Les autorités peuvent prononcer, à l'encontre de l'auteur·e, des mesures d'interdiction de contacter ou de s'approcher de certaines personnes, de fréquenter certains lieux, ou encore de contrainte à suivre un traitement. Ces mesures existent sur le plan pénal (mesures dites de substitution car elles permettent aussi d'éviter la détention de l'auteur·e tout en protégeant la victime) et sur le plan civil (mesures prévues à l'article 28b CC de protection contre les violences). Toutes les personnes rencontrées dans cette étude regrettent les faibles sanctions prévues lorsque ces mesures ne sont pas respectées par les prévenu·es, soit que le tribunal compétent prononce d'autres mesures de substitution, soit, en cas de mesure au sens de l'article 28b CC, que la menace d'une amende au sens de l'art. 292 CP ne déploie que peu d'effets: «*Et puis quand il y a un éloignement qui est prononcé, [...], s'il n'y a pas de respect c'est une amende.*» (intervenant·e LAVI, 18:57). Les intervenant·es LAVI soulignent l'intensité des violences nécessaire pour que ces mesures soient prononcées, le peu de prise en compte des conséquences financières et sociales qu'elles

peuvent entraîner pour les victimes, et le fait que la LAVI ne prenne pas en charge les frais de justice sur le plan civil: «*Il y a tous les aspects aussi civils. [...] Enfin, pour avoir des superprovisionnelles, il faut des critères de gravité qui sont juste [rire] un peu hallucinants quand même. Et [...] une fois que l'auteur est éventuellement éloigné, qu'on a le domicile, ça crée plein d'autres questions type: la garde des enfants, qu'est-ce qu'on fait? [...] comment est-ce qu'on se les partage entre nous. L'argent aussi parce que très bien, «j'ai l'appartement, Monsieur est éloigné mais qui paie le loyer, qui paie les assurances?»* Enfin voilà, il y a toutes ces conséquences, cette avalanche de conséquences qui arrivent dans le temps numéro deux où [la victime] n'est pas encore remis[e] des violences, [elle] atterrit à peine et puis il y a ces réalités qui s'activent» (intervenant·es LAVI, 17:31).

À nouveau, il est relevé que la LAVI devrait être compétente pour soutenir les victimes pour l'ensemble des procédures qui visent leur protection et pouvoir leur accorder l'aide nécessaire, y compris sur le plan social, si besoin.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES VICTIMES: UN SYSTÈME JUDICIAIRE DÉFAILLANT?

«On remarque aussi que quand on a affaire à du harcèlement, des interdictions de périmètre [...] il faut les demander au tribunal. Ensuite il faut aller en audience au tribunal, ça c'est du civil et on n'est pas censé accompagner la victime. Ensuite, quand l'ordonnance d'interdiction [...] est rendue et que celle-ci, dans la plupart du temps, n'est pas respectée par l'auteur, il faut déposer plainte pénale mais on se retrouve cette fois en procédure pénale, donc auprès d'autres magistrats. Et en conclusion de cette procédure pénale, [l'auteur] risque de se retrouver condamné, comme sanction, à une amende de quatre cent, cinq cent francs, ce n'est pas grand-chose, pour avoir enfreint la loi. Donc là on est vite épuisé et c'est un aller-retour entre deux procédures» (intervenant·e LAVI; 18:53).

3.4.3 L'AIDE FINANCIÈRE DU CENTRE LAVI: À COURT ET LONG TERME

Dans le cadre légal de la LAVI, les centres peuvent proposer une première aide immédiate allant jusqu'à quatre heures de consultation chez un·e avocat·e conseil, ce qui permet le plus souvent de mieux évaluer la situation de la victime, de proposer des pistes d'action et de porter plainte si la victime le souhaite. Si elle ne peut prétendre au droit à l'assistance judiciaire, et n'a pas d'assurance de protection juridique privée, elle peut demander une aide à plus long terme au centre LAVI. Cela reste cependant fastidieux et sans assurance de réponse positive: «*Alors après, demander des aides à plus long terme au centre de consultation LAVI, c'est quand même toujours des tracasseries. [...] Les aides à plus long terme elles sont sous condition de revenu, c'est compliqué, il faut fournir plein de machins. [...] De faciliter l'accès à la justice au niveau financier, pour moi c'est important, très important pour les victimes parce que c'est un souci, et c'est un souci qu'on doit, dans toute la mesure du possible, réparer.*» (avocat·e, 3:56).

La largesse avec laquelle l'attribution de l'aide à plus long terme est octroyée varie aussi selon les cantons. Selon nos interlocuteur·ices, une harmonisation de fonctionnement en la matière permettrait de prévenir les écarts de traitement des victimes: «*il y a une LAVI, une loi fédérale qui a une application cantonale qui est très différenciée et qui peut engendrer des injustices dans l'application*» (intervenant·e LAVI, 17:5). Une solution qui

semble faire l'unanimité par rapport à la facilitation de l'attribution des aides à plus long terme est l'intégration de la prise de ces décisions directement dans la structure du centre LAVI.

3.4.4 3.4.4 LIMITATION DU SOUTIEN EN CAS D'INFRACTION À L'ÉTRANGER

En cas de procédure à l'étranger, les limites du dispositif LAVI sont également déplorées par les personnes rencontrées: *«il n'y a pas les mêmes droits, il n'y a pas d'indemnisation, il n'y a pas d'accompagnement, il n'y a pas de prise en charge LAVI pour les frais d'avocat, etc. Donc c'est une injustice aussi»* (intervenant-e LAVI, 16:47). Selon la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 pour la Suisse, les États signataires prennent en charge les coûts induits par des infractions perpétrées sur leur territoire. Font exception à cette convention les aides psychologiques, les frais de santé et les consultations fournies par les centres LAVI.

La diversité des mécanismes de soutien prévu dans les différents pays ainsi que la complexité de leur accès, créent des inégalités importantes dans le traitement des victimes et dans l'accès de ces dernières à la justice. Les conditions de territorialité de l'aide aux victimes définie dans la recommandation technique du 25 novembre 2013 adoptée par la **Conférence suisse des Offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions** (CSOL-LAVI) devraient, selon nos interlocuteur-ices être moins strictes. Les prestations d'aide nécessaires devraient pouvoir être accordées de manière subsidiaire à l'aide fournie par le pays en question, par exemple en prenant en charge des frais d'avocat représentant la victime et de déplacement au procès, le cas échéant. Il s'agirait, par le biais d'un complément de la recommandation technique citée plus haut, de définir des modalités d'exercice de la subsidiarité.

3.5 APPLICATION DES DROITS DES VICTIMES

L'accès à la justice est conditionné au fait de connaître ses droits en tant que victime. En l'absence de connaissance sur l'existence des centres LAVI et sans avocat-e pour les conseiller, les victimes se retrouvent confrontées à un univers inconnu dans lequel leurs droits peuvent être bafoués par méconnaissance du système judiciaire. Il est proposé de réfléchir à la possibilité de bénéficier d'un-e avocat-e *«de la première heure»* pour les victimes également: *«je trouve regrettable aussi que pour des infractions par exemple, d'une certaine gravité qu'il n'y ait pas d'office, en fait comme il y a pour les prévenus, un avocat aux côtés des victimes. [...] il y a des procureurs qui citent des victimes et des auteurs quand il y a une infraction contre l'intégrité sexuelle en audience de confrontation et fondamentalement, si elles ne sont pas assistées d'un avocat [...] elles vont se retrouver face à leur agresseur et pourtant elles avaient des droits qu'elles n'ont pas pu faire valoir.»* (avocat-e, 9:11, 50).

3.5.1 UNE INFORMATION INSUFFISANTE SUR LE SYSTÈME JUDICIAIRE ET LES DROITS DES VICTIMES

La plupart de nos interlocuteur-ices ont identifié l'information à propos de l'existence de la LAVI comme un enjeu central pour faire connaître la palette d'offres de soutien qu'elle assure aux victimes d'infractions. Communiquer une information générale sur les droits des victimes permettrait un meilleur accès à la justice: *«Vous êtes victime, sachez que vous avez des droits. Et sachez que pas mal de solutions [existent] pour que ça ne vous coûte absolument rien». Parce que le problème, je trouve, c'est quand même, ce chemin-là pour entrer dans la justice, ça ne dépend pas de la qualité du centre [LAVI], ça ne dépend*

pas de la qualité des avocats, ça dépend vraiment de ce que les gens savent ou ne savent pas. Et la plupart du temps, les gens ne savent pas» (avocat·e, 14:64).

Le manque d'information provoque aussi, pour les victimes, un manque de clarté et une incertitude, y compris à propos de questions très concrètes comme : comment se faire accompagner pour retourner chez soi et y chercher ses affaires ? Comment se débrouiller, sans ses affaires ? Sur quelle aide compter ? En effet, la gestion de ces aspects du quotidien pèse sur les victimes : *« d'une certaine manière, la victime quand elle se retrouve prise dans un engrenage et puis elle dénonce, elle a des possibilités d'être accueillie, mais finalement elle se retrouve vite, d'une certaine manière, un peu seule. Ou bien c'est elle qui doit vivre le déracinement, quitter le logement ou se retrouver s'il y a des enfants, à les gérer quasiment seule. Donc oui, on peut leur offrir des structures, il y a vite une aide qui est mise en place, mais c'est quand même elles qui subissent dans un premier temps la situation. Alors c'est clair, dans certains cas le prévenu est placé en détention provisoire, ça facilite les choses, mais si ce n'est pas le cas, finalement elles sont peut-être placées ailleurs, mais il y a toujours cette crainte d'être retrouvée, d'être suivie. »* (avocat·e, 12:15).

Par ailleurs, il semble que la manière dont les informations sont transmises aux victimes serait à parfaire pour en améliorer la compréhension. Les acteur·ices qui prennent en charge les victimes devraient avoir mieux conscience que ces dernières, notamment en raison de leur état de choc, ne peuvent intégrer toutes les informations données. Nos interlocuteur·ices préconisent que les besoins des victimes soient au centre de la réflexion en matière d'informations, pour évaluer le moment le plus adéquat pour transmettre tel ou tel type d'information.

Il est aussi intéressant de constater que les personnes interrogées relèvent que l'accès à l'information nécessiterait de mieux expliciter (ou d'éviter) l'usage de l'acronyme LAVI : *« la plupart des gens ils croient que c'est le <centre de la vie> et pas le <centre LAVI> et puis ils disent : <Je m'en fous qu'ils me contactent>, s'il n'y a pas l'explication derrière. Et ça, je pense qu'il y a un travail à faire aussi pour dire que voilà, c'est un centre d'aide aux victimes qui peut vous amener une prise en charge partielle de vos frais d'avocat ou pas suivant la situation, une aide psychologique, des cours de self-défense, plein de choses »* (avocat·e, 9:26). Or, ces informations semblent être le plus souvent données, lorsqu'elles le sont, uniquement sous forme de flyer, formulaire et autre support écrit. D'autre part, il serait pertinent de rendre plus visible l'information dans des lieux clés comme les salles d'attente des médecins, des hôpitaux ... et de manière plus globale, avec un numéro de téléphone unique.

L'information adressée aux victimes devrait impérativement passer par des professionnel·les (de santé, du social, etc.) qui expliquent systématiquement les informations relatives au fonctionnement des centres LAVI, leurs prestations et les droits des victimes. Or, il s'avère que les professionnel·les sont encore largement sous-informé·es à ce propos.

Enfin, le sujet de l'amélioration de l'information concerne aussi la prévention et la promotion. S'agissant notamment de la perception des violences d'ordre sexuel et de leur prévention, certain·es interlocuteur·ices soulignent l'importance d'une éducation sexuelle, notamment dans le cadre scolaire, concernant le consentement, comme sujet en lien avec l'aide aux victimes.

La thématization même de ces violences, en utilisant une terminologie précise et le fait de les nommer contribueraient à la lutte contre un silence qui aurait duré trop longtemps: «faire exister ça [les violences sexuelles] qui souvent est quand même beaucoup tu et sous chape de silence» (psychologue, 4:39).

3.5.2 UN PARAVENT POUR SEULE PROTECTION

Nos entretiens montrent que l'accès à la justice apparaît comme difficile à vivre pour les victimes, en particulier dans l'application du droit à ne pas être confrontées au prévenu. Nos interlocuteur·ices soulignent tous·tes combien ces dernières ont des difficultés à faire valoir ce droit en raison d'un manque de moyens logistiques, selon les cantons.

De manière générale, il existe peu de lieux en Romandie disposant de salles séparées en deux parties, avec un miroir sans tain entre celles-ci (appelée salle LAVI). La plupart du temps la non-confrontation, lorsqu'elle est garantie, l'est par la mise en place d'un simple paravent: «Dans le concret, il n'y a pas assez de salles LAVI parce qu'on promet, [...] on donne le droit de pas être confronté directement à l'auteur, mais s'il n'y a pas assez de salles LAVI c'est un vieux paravent, enfin ce n'est quand même pas la même chose en termes de sentiment de sécurité et de protection.» (intervenant·e LAVI, 16: 49). Ainsi, si le paravent permet aux victimes de ne pas voir les auteurs, ce moyen n'empêche pas de ressentir la présence toute proche de l'autre partie: «une victime [d'une infraction] contre l'intégrité sexuelle a refusé le paravent en disant: «Pour moi, le paravent c'est beaucoup trop traumatisant, je ne veux pas qu'il soit juste derrière, je l'entends respirer, le droit à la non confrontation pour moi c'est que je sois entendue hors de sa présence.» (avocat·e, 9:45). Dans ce cas précis, pour faire respecter le droit des victimes à la non-confrontation, l'avocat·e a dû aller jusqu'au Tribunal fédéral.

Les victimes sont nombreuses à «s'accommoder» du paravent; elles évitent ainsi d'être évincées du procès. Cela est particulièrement vrai pour les victimes de violences qui n'ont pas d'autre preuve que leurs déclarations, sur lesquelles la justice exige une confrontation pour les prendre en considération.

LES PAROIS DE SÉPARATION

«C'était une personne handicapée qui même avec les parois de séparation ne pouvait pas être confrontée sous quelconques formes. J'ai expliqué ça à la procureure qui m'a dit: «Non, mais vous savez très bien.» J'ai envoyé encore un rapport psychologique, un certificat médical donc preuves à l'appui qu'elle ne pouvait pas parce que ça allait réactiver le traumatisme. Et puis finalement la procureure me dit: «Oui mais bon, vous connaissez aussi bien que moi la jurisprudence.» En l'occurrence je ne la connaissais pas, je l'apprenais, mais la jurisprudence ce n'est même pas la loi, c'est la pratique des tribunaux, et que dit la jurisprudence? Elle dit que si l'auteur, donc le prévenu, il ne peut pas être confronté à la victime, la procureure ne pourra retenir que les choses qui ne sont pas contestées ou qui sont matérielles. [...] par exemple, dans les cas d'infractions sexuelles où c'est parole contre parole, le fait que ma cliente victime handicapée ait renoncé à cette audition de confrontation, ses déclarations ne sont pas utilisables, et puis il y aura un acquittement parce qu'encore une fois la procédure pénale elle est focalisée sur le prévenu. On regarde le droit d'être entendu mais c'est-à-dire à pouvoir être confronté à tous les éléments du dossier, et si les seuls éléments qu'on a, c'est les déclarations de la victime et que la victime ne veut pas être confrontée, c'est terminé.» (avocat·e, 1:82)

En tous les cas, «*si une victime refuse une confrontation et qu'elle veut être entendue hors présence de l'auteur, en fait elle n'assiste pas au procès, elle est dans une salle et puis à un moment donné on va la chercher et puis elle est souvent mise à l'écart de tout. [...] Le gros problème aussi c'est que si vous voulez faire valoir votre droit à la non-confrontation, en fait vous ne pouvez pas participer à la procédure.*» (avocat·e, 9:37).

La majorité de nos interlocuteur·ices estime que le système pénal doit améliorer son fonctionnement pour faire respecter le droit à la non-confrontation. Pour le respect de ce droit, iels recommandent d'effectuer des auditions séparées dans des salles différentes avec un dispositif en visio-conférence, ou de réaliser des auditions filmées. En d'autres termes, iels préconisent d'utiliser les moyens audio-visuels actuels qui ont montré leur efficacité durant la période COVID.

3.5.3 DES GARANTIES INSUFFISANTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES VICTIMES

Pour certaines victimes, le dépôt d'une plainte pénale est uniquement envisageable si la justice leur donne la garantie d'être en sécurité (mesures d'éloignement de l'auteur; non-confrontation, notamment), ce qui ne peut pas être assuré: «*une personne qui dénonce ne peut pas être sûre qu'il y aura des mesures de protection mises en place, des mesures efficaces. Ça, je pense, que ce n'est largement pas le cas aujourd'hui et je pense que ça retient beaucoup de victimes de dénoncer.*» (psychologue, 4:62). Ainsi, améliorer les garanties de sécurité pour les victimes, notamment pour éloigner les agresseurs, permettrait de mieux encadrer le dépôt de plainte, et donc de faciliter l'accès à la justice pénale. Nos interlocuteur·ices plébiscitent de renforcer la prévention de la récidive avec différentes actions comme la mise en place d'une unité de gestion des menaces, l'utilisation du bracelet électronique et la réévaluation des moyens coercitifs, lorsque les mesures d'éloignement ne sont pas respectées. Une harmonisation des pratiques cantonales en la matière serait à viser, en tenant compte de bonnes pratiques déjà en place en la matière (comme dans le canton de Neuchâtel et Fribourg).

3.6 COÛTS DE LA PROCÉDURE PÉNALE POUR LES VICTIMES

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, pour les victimes d'infractions pénales comme pour toutes et tous les justiciables qui souhaitent saisir les tribunaux, la démarche peut s'avérer onéreuse. Il existe deux possibilités d'obtenir des aides financières publiques pour les victimes d'infractions pénales, les deux sous réserve de certaines conditions: l'assistance judiciaire et l'aide financière du centre LAVI. Selon les personnes interviewées, les conditions d'octroi de ces aides sont particulièrement limitatives, entravant fortement l'accès à la justice pour les victimes: «*si la question c'est l'accès à la justice, c'est vraiment cette barrière financière qui est posée.*» (avocat·e, 6:7).

De manière générale, les interviewé·es s'accordent à dire que la prise en charge des frais de procédure n'est pas équitable: «*Donc il y a quand même des différences entre si on est une < pauvre jeune fille > avec pas beaucoup de ressources psychiques, sociales et financières et si on a de l'argent.*» (psychologue, 5:45). L'aide étant dépendante du revenu de la victime et soumise à des démarches administratives complexes, cela représente autant de sources de découragement pour les victimes d'infraction pénale: «*Donc voilà, les risques financiers, la peur du monde judiciaire, le résultat aussi qui n'est jamais garanti. Les victimes disent souvent < Est-ce que ça vaut la peine que je fasse tout ça pour ça ? >*» (intervenant·e LAVI: 16:12).

3.6.1 L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'assistance judiciaire est accordée à la partie plaignante indigente pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. Elle comprend l'exonération d'avances de frais et de sûreté, l'exonération des frais de procédure et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Au moment où nous rédigeons ce rapport (printemps 2023), l'assistance judiciaire, au niveau pénal, ne peut être obtenue que sous ces conditions, trop restrictives selon les personnes rencontrées: *«il faut déjà que les faits soient d'une certaine gravité, d'un, et de deux, qu'on soit amené à déposer des conclusions civiles, donc à faire valoir des prétentions civiles»* (avocat·e, 6:4). Ce qui a un impact sur le suivi des victimes: *«Donc a contrario quand c'est simple, il n'y a pas d'assistance judiciaire pour payer un avocat. La victime doit se le payer elle-même.»* (avocat·e, 3:83). Sur ces enjeux, les modifications à venir du code de procédure pénale faciliteront cet accès.

Dans le cadre des violences domestiques, les faits ne sont pas toujours évalués par la justice comme suffisamment complexes pour nécessiter de l'assistance judiciaire: *«l'assistance judiciaire au niveau pénal, en particulier dans certains types de violences, en particulier la violence domestique, elle est octroyée tellement restrictivement que c'est vraiment très difficile»* *«[...] Entre victime et auteur il y a un mécanisme d'emprise et de la violence sur une période plus ou moins longue, il faut absolument un avocat. C'est très clair, mais selon la jurisprudence [les faits] sont considérés comme simples. Donc on n'octroie pas l'assistance judiciaire»* (avocat·e, 3:55, 60). Ainsi, la manière d'apprécier la gravité de la violence domestique et son intensité, semble être à reconsidérer dans son interprétation et dans la pratique (Gloor & Meier, 2012). Pour certaines personnes rencontrées, il s'agirait de revenir à la pratique d'une assistance judiciaire d'office – existante dans certains cantons avant l'introduction du code de procédure pénale fédéral en 2011 –, en fonction d'un catalogue d'infractions d'une certaine gravité pour lutter contre l'inégalité entre prévenu·es et victimes. Par ailleurs, plusieurs personnes rencontrées souhaitent que les barèmes pour obtenir l'assistance judiciaire soient revus afin d'offrir cette aide de manière plus généreuse.

Afin d'assurer une égalité des chances entre victimes et prévenu·es, il serait également important d'assurer l'aide juridique à chaque victime, systématiquement et dès le début de la procédure: *«parce que finalement c'est une égalité des armes. Pourquoi lui [le prévenu] a son avocat et la victime pas?»* (avocat·e, 1:86). En effet, pour être entendues, crues et protégées, les victimes rencontrent des difficultés à accéder aux informations relatives à leurs droits. Dès lors, la majorité de nos interlocuteur·ices plaide pour le principe d'un·e avocat·e/curateur·rice de représentation (pour les mineur·es) octroyé·e à toutes les victimes LAVI qui le demanderaient, dès la première audition. Ce moment est particulièrement sensible car il impacte fortement la suite de la procédure: *«c'est vrai que si la victime n'est pas assistée lors de cette première audition, voilà, elle est avec un ou deux inspecteurs et puis ça dure des heures et au final [...] c'est compliqué d'avoir un récit du début jusqu'à la fin qui est libre, où on pense à tout dire»* (avocat·e 9:9).

Nos interlocuteur·ices souhaitent en outre que les avocat·es désigné·es aient une expertise dans le domaine de l'aide aux victimes, avec une sensibilité avérée à la victimologie (formation en victimologie; expérience de défense des victimes).

L'IMPORTANCE POUR LES VICTIMES D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ-ES D'UN-E AVOCAT-E

« Je pense qu'on est important pour trois choses. Un, c'est déjà d'expliquer la procédure, parce que quand on se retrouve devant un magistrat qui va nous lire nos droits, alors on va peut-être les comprendre mais leurs incidences ou les termes ça peut être compliqué. Donc c'est déjà d'aider à comprendre, de donner ce temps d'avance ou en tout cas d'expliquer la suite, que les [les victimes] comprennent bien qu'elles sont devant un procureur et puis ce n'est pas lui qui va juger dans l'absolu, que ça peut durer longtemps; qu'elles comprennent pourquoi ça dure longtemps; des fois expliquer certains actes d'enquêtes [...] Voilà, ça peut être: «Pourquoi ils ne l'ont pas mis en prison alors qu'il m'a frappé et il a menacé de recommencer». Donc là, il y a un devoir d'explication et de renseignement qui est important. L'avocat est aussi présent pour un petit peu absorber un côté peut être dur ou très froid de la procédure. Voilà, on prend une décision, on envoie un document. [...] On a peut-être [une victime] qui doit peut-être quitter le domicile en catastrophe, qui veut garder son adresse secrète. Donc les autorités pénales peuvent le faire, mais c'est plus simple d'avoir une adresse de notification chez l'avocat, il reçoit tout et il communique. Et puis après, c'est aussi d'aider à porter la voix de la [victime] si elle est vraiment partie prenante dans la procédure. Et puis à la fin qu'elle puisse aussi sortir les frustrations, les tensions, surtout que dans certaines situations on demande la non-confrontation devant le tribunal ce qui fait que la victime est présente pour son audition et puis après elle repart. Au moins il y a quelqu'un qui est là pour suivre le dossier, qui peut aussi toujours poser des questions et puis faire un retour.» (avocat-e, 12: 64)

3.6.2 IMPACT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE SUR LE LIEN AVEC L'AIDE AUX VICTIMES

L'octroi de l'assistance judiciaire pour couvrir l'intervention d'un-e avocat-e peut toutefois présenter un inconvénient: la procédure passant en mains de l'avocat-e, le suivi du centre LAVI devient plus lâche, et perd la vue d'ensemble sur la procédure. Le centre LAVI demeure présent lorsqu'il couvre d'autres type de prestations en faveur de la victime, mais un suivi rigoureux de l'évolution de la procédure suppose que l'avocat-e ait conscience de l'intérêt d'une bonne communication avec le centre LAVI. «*En tout cas, [...], l'assistance judiciaire elle va sucrer toute une série de démarches que l'avocat fait avec le réseau ou un peu psychosocial, et puis ça c'est vraiment une grande perte. Donc on a vraiment meilleur temps d'intervenir en aide à plus long terme, on est content quand l'assistance judiciaire est refusée parce que certains avocats disent: «Au moins on va pouvoir travailler de façon de plus humaine, se mettre en contact avec le réseau de la personne, faire un peu tout ce qui est plus humain, pas que des démarches [uniquement] juridiques où on ne peut pas sortir de ce qui est demandé au niveau de la procédure.»*» (intervenant-e LAVI, 18:49).

Ce transfert tacite des tâches peut également avoir des conséquences au moment de la prise en compte des frais de l'avocat-e: «*Là il y quelque chose aussi qui ne joue pas trop. Quand les avocats nous disent: «Moi on m'a biffé la moitié de mes démarches, typiquement les contacts que j'ai eus avec votre centre.» [...] Donc forcément, les avocats ils ont plus envie de travailler avec nous ou d'avoir des clients à l'assistance judiciaire».* (intervenant-e LAVI, 18:49) En effet, le travail de l'avocat-e est rétribué de façon restrictive par l'assistance judiciaire dont la vision de la nécessité des démarches est très schématique. En particulier, elle ne prend pas ou peu en compte les spécificités de l'accompagnement des victimes¹⁶.

Par ailleurs, le temps pour défendre les victimes est évalué, souvent à la baisse, à l'aune du temps dédié à la défense du prévenu. Dès lors, si le tribunal estime que l'avocat·e a consacré trop d'heures à la défense de la victime, il ne sera pas payé. *« On a quand même le sentiment, en tout cas où je pratique, que les tribunaux ont une forme d'évaluation en regardant le temps déployé peut-être par l'avocat du prévenu par rapport à celui de la victime et il faut que ça tienne. En général, il faut que le temps consacré à la victime soit un peu moins haut que celui du prévenu, sinon ça va les interpeller. »* (avocat·e, 12:46).

Heureusement dans ce contexte, lorsque l'assistance judiciaire est refusée aux victimes, les autorités LAVI peuvent décider d'octroyer des aides financières à plus long terme (sous condition de revenu, cela étant). Alors, même si les prestations de la LAVI sont limitées par plusieurs critères, dont la situation financière de la victime et la nécessité des démarches, une plus grande marge de manœuvre existe pour soutenir les victimes. *« Des fois, l'assistance judiciaire est refusée [...] Ce n'est pas une question financière, mais parce qu'ils disent que le cas ne nécessite pas un avocat parce que ce n'est pas assez grave. Dans ce cas, nous on va faire des demandes à notre direction en aide à plus long terme, donc avec les justificatifs de revenus de la personne, mais qui sont beaucoup plus généreux que l'assistance judiciaire et on va dire j'ai besoin de cinq heures, dix heures d'avocats pour la représentation dans la procédure pénale. Et là, nous au niveau de la facturation on est quand même plus souples et généreux que le procureur ou le juge qui va biffer chaque téléphone qui sort du cadre »* (Intervenant·es LAVI, 18:50). Des différences de pratique existent toutefois entre les cantons.

3.7 L'ÉTAT PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES

Les personnes rencontrées dans le cadre de notre étude racontent combien l'état psychologique des victimes influence l'accès à la justice. Les témoignages montrent qu'il est difficile de dénoncer des faits, d'en parler quand les victimes sont encore sous l'emprise de l'auteur·e et/ou que la mémoire traumatique est à l'œuvre.

Se reconnaître comme victime : un lent travail

Toutes les personnes victimes d'agressions ne se reconnaissent pas immédiatement comme victimes. Une reconnaissance trop tardive entraîne le risque de dépasser le délai de prescription de l'infraction, ce qui constitue un autre obstacle majeur pour accéder à la justice pénale. Cela est particulièrement vrai pour les victimes dont l'auteur était mineur au moment des faits, en raison du délai spécifique, plus court, de prescription qui s'applique dans ce cas¹⁷: *« c'est frustrant quand l'auteur est mineur et puis que les faits se sont déroulés il y a plus cinq ans »* (avocat·e 1:12).

Certain·es de nos interlocuteur·ices pointent l'importance de l'écart entre la commission des infractions subies (dans l'enfance ou l'adolescence) et la mémoire qui surgit à propos de ces infractions (à l'âge adulte). Cette mémoire « dormante » serait particulièrement caractéristique des agressions sexuelles subies durant l'enfance, notamment en raison du peu d'écoute qui leur aurait été réservée au moment des faits: *« Ce n'est pas rare du tout que des victimes, en particulier des enfants, parlent d'une manière ou d'une autre de ce qui est en train de leur arriver, mais que ce n'est simplement pas compris et entendu. Donc après ça, les enfants apprennent très vite, dans le fond, qu'il ne faut pas en parler, que ça ne sert à rien, donc ça contribue à la chape de silence sur ce qui leur arrive, et il est possible effectivement qu'après quand ces personnes viennent en thérapie, [ce soit] la première fois qu'elles [parlent à] nouveau de ça »* (psychologue, 4:18). Les personnes rencontrées dans

le cadre de cette étude sont souvent confrontées à la lenteur du travail de la mémoire traumatique, notamment pour les victimes d'inceste, agression sexuelle dont les faits sont souvent prescrits au moment où la victime souhaiterait s'adresser à la justice. *« Enfin, la problématique de l'inceste par exemple. Dans le fond, on sait que c'est beaucoup plus fréquent que ce que les gens nous racontent, mais c'est extrêmement difficile pour ces personnes-là d'entreprendre quelque chose en termes de démarches judiciaires. Souvent ces personnes-là ont des grosses amnésies sur des événements qui font qu'elles s'en souviennent tardivement parfois dans leur vie, même parfois au-delà du moment où les agresseurs seraient morts. [...] Ou bien alors il y a les situations où les gens ne réalisent pas à quel point ce n'est pas normal ce qu'il leur est arrivé »* (psychologue, 4:7).

Il apparaît en outre qu'en dénonçant les faits, les victimes risquent de revivre le traumatisme vécu, avec toutes les conséquences psychiques délétères afférentes, mais également sociales. Dénoncer les faits oblige en effet les victimes à exprimer publiquement des événements intimes: *« C'est s'exposer, c'est dire ce qu'on a vécu en sachant qu'en face on va dire que vous êtes une menteuse, que vous êtes mythomane, que vous êtes instable psychiquement. C'est exposer son intimité si on doit aller à l'hôpital, c'est exposer toutes les horribles choses qu'on vous a faites, c'est exposer votre vulnérabilité en sachant que ce n'est pas bienveillant et puis que les avocats en face sont juste là pour vous détruire. [...] Il faut avoir beaucoup de courage pour arriver à faire ça »* (psychologue, 5:7).

3.8 LENTEUR DE LA JUSTICE

De manière générale, les personnes rencontrées durant notre étude s'accordent à dire que la longueur des procédures est difficile à assumer pour toutes victimes d'infraction pénale, mineures comme majeures. Même si les victimes sont auditionnées rapidement une première fois, plusieurs années peuvent s'écouler avant le renvoi en justice. *« [...] selon que l'auteur est ou non en détention, la procédure est plus ou moins longue aussi. Donc c'est vrai que vous pouvez vous retrouver avec des procédures qui durent entre deux ans, trois ans et un peu moins quand l'auteur est en détention. Et c'est tout ce chemin avec, en plus, après, peut-être [...] la décision par le prévenu d'aller jusqu'au Tribunal fédéral. Et puis après, aussi, tout ce qui est l'indemnisation de la victime. En fait c'est quasiment cinq ans de votre vie, et c'est ça que je trouve très compliqué [...] pour une victime par exemple, qui refuserait la confrontation, de pas être impliquée dans le procès. »* (avocat·e, 9:6). L'impossibilité de prévoir la longueur du chemin à parcourir et le nombre d'obstacles à franchir est également difficile pour les victimes: *« Le fait qu'on ne sait pas trop dans quoi on part parce que des fois ça va assez rapidement, d'autres fois plus lentement, parfois il y en a qui vont jusqu'au Tribunal fédéral, parfois certains acceptent le verdict de première instance, mais au moment où ça part, vous n'avez aucune idée de la durée. »* (avocat·e, 9:75). Ce temps décousu rend problématique la vie quotidienne des victimes qui est rythmée par les aléas du temps judiciaire: *« c'est quand même toujours difficile parce que ça les laisse dans l'inconnu de ce qu'il va se passer, du traitement. C'est aussi des fois des dossiers qui dorment, c'est par phase. »* (avocat·e, 12:18) Ainsi, une personne interviewée relève: *« ça devrait être simple, direct et rapide. Ça n'est ni simple, ni direct, ni rapide pour des raisons structurelles liées au système judiciaire où le temps est tellement long, tellement long, c'est tellement lourd que pour la victime c'est un parcours du combattant »* (avocat·e, 3:6). Cette longueur des procédures est souvent décrite comme une double peine pour les victimes, une forme de victimisation secondaire.

3.8.1 LE TEMPS TROP LONG DE LA RÉPARATION

Cette lenteur du système est particulièrement décrite par nos interlocuteur·ices lorsqu'il s'agit d'obtenir réparation sur le plan civil: «*On a beaucoup de peine parce que dans les situations graves, [...], les prétentions civiles sont prises en compte dans les conclusions pénales, mais autrement pas, jamais. Alors là c'est une corvée pour la victime et c'est difficile de la conseiller surtout parce qu'on voit toutes ces difficultés, les coûts, la fatigue aussi, une attente impressionnante aussi parce qu'il y a déjà l'attente de la décision pénale qui est très longue, donc on parlait très bien du temps de la justice et du temps de la victime. Et là c'est une injustice qui s'ajoute en plus, qui devient plus incompréhensible pour la victime. Et nous on a beaucoup de peine je dois dire. Et sur les allers-retours, c'est très peu compréhensible et nous on se perd aussi. Et je me rappelais en 2011, quand il y a eu la révision, l'introduction du code de procédure pénale unifié, on avait beaucoup d'espérance par rapport à ça et ça n'a pas été pris en considération.*» (intervenant·e LAVI, 18:59). Ainsi, comme nous l'avons vu au chapitre 3.3, devoir ajouter une procédure civile après la procédure pénale décourage les victimes de réclamer leurs droits, alors qu'elles sont déjà souvent épuisées: «*il y a un biais de compréhension par rapport à la justice. Comme on sait que c'est tellement éreintant et fatigant et que ça mène la plupart du temps à rien, [...] il y a un très faible pourcentage de gens qui prennent la justice. Donc dans le pourcentage, de gens qui vont au civil et encore moins, [...] à l'indemnisation de la LAVI. [...]. Les couches, elles s'enlèvent et en fait à la fin, il n'y a plus personne.*» (psychologue, 10:53).

3.8.2 LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR ACCÉDER AUX SOUVENIRS TRAUMATIQUES

En parallèle à la procédure judiciaire, certaines victimes entreprennent un travail psychothérapeutique qui a également son propre rythme, ses propres contraintes sans pour autant se calquer sur le temps de la justice: «*Mais on ne peut pas aller, comment dire, plus vite que la personne, on ne peut pas sortir ça de force ou dire à la personne: <Vous avez sûrement dû avoir vécu des choses comme ça, rappelez-vous-en. Essayez...> [...] Il faut laisser le temps à la personne et souvent on assiste à un moment donné à des levées d'amnésies, où la personne est de nouveau en contact avec ses mémoires ou des contenus différents, des images, des choses comme ça et puis c'est extrêmement déstabilisant*» (psychologue, 4:20).

Dès lors, l'accès à la justice pénale ne peut être facilité que si les acteur·ices qui accompagnent les victimes tiennent compte de l'importance de les protéger psychologiquement, tout en les défendant pénalement: «*il faut consacrer beaucoup de temps parce qu'une victime ne se livre pas [d'emblée]. Dans le facteur temps qu'il faut consacrer à la défense de victime, ce n'est pas seulement la défense, c'est aussi la protection parce qu'il faut la protéger et ça prend plus de temps que d'autres formes de défense au niveau pénal.*» (avocat·e, 3:21).

LE DÉCALAGE DES TEMPORALITÉS

« Alors le tempo judiciaire est totalement en décalage avec le tempo de la victime. Et c'est un peu paradoxal parce que la victime a envie que le procès pénal aille vite: « Vite, vite, voilà, demain, on a la réponse. » Non, on a encore deux ans à attendre et puis paradoxalement, quand j'aborde, c'est ça qui est étonnant, quand j'aborde [cette question avec] le psychologue, je dis: « ah, la victime vous a parlé des abus. » Et le psychologue me dit: « Non, non, on est en train de parler de son logement là. » Et puis je dis mais ce n'est pas possible, j'ai un procès dans trois semaines, je dois plaider. Et puis le psychologue m'explique finalement que quand il prend en charge la victime par rapport à des abus qui datent de quinze ans, il ne peut pas aborder les faits tels quels parce que ça va juste retraumatiser la victime. Et là c'était une victime qui était finalement à l'aide sociale, avec une demande de rentre AI [...] Et donc elle, ses demandes avec son psychologue c'était: « Aidez-moi à trouver un logement. Écrivez aux régies. » On était encore loin de parler des abus. [...] c'est compliqué d'être dans cette justice pénale qui [...] est finalement beaucoup plus rapide que la thérapie psychologique avec les victimes. [...] Et là encore, c'était cette semaine avec une psychologue qui suivait une jeune de quinze ans où je lui donnais toutes les problématiques du dossier et puis je lui dis: « Alors vous, j'imagine que ça vous parle tout ça? » Et puis elle me dit: « Ah non, en fait elle m'a encore pas du tout parlé de l'emprise avec son père. Elle m'a pas du tout parlé de ça. » Donc je lui avais dévoilé des choses que la cliente n'avait pas du tout abordées. Mais ça on n'y peut rien. » (avocat·e, 1:38)

FORMATION À LA VICTIMOLOGIE DES PROFESSIONNEL·LES DE LA CHAÎNE PÉNALE

De manière générale, nos interlocuteur·ices plaident pour que l'ensemble des professionnel·les de la procédure pénale soit sensibilisé à la victimologie afin de mieux prendre en compte l'expérience des victimes en vue de la réparation: « *La réparation est indispensable parce que c'est une reconnaissance de leur statut aussi, pas seulement la condamnation de l'auteur.* » (avocat·e, 3:52).

La spécialisation des magistrat·es permettrait d'améliorer la place des victimes, tant l'attention portée à leur égard dans le cours de la procédure peut faire la différence dans leur processus de reconstruction: « *ce qui pourrait être intéressant c'est d'avoir des juges spécialisés. [...] dans ce type d'enquête et parce que le contact avec la victime n'est pas celui que l'on pourrait avoir avec un autre témoin. Toute la dynamique autour d'elle est particulière.* » (psychologue, 7:55). Sans une formation spécialisée, c'est la qualité de la procédure pénale qui semble compromise: « *c'est vraiment du tirage au sort. Il y a des procureurs qui font ça super bien, des avocats qui sont respectueux et qui ont de l'éthique professionnelle et puis il y a les autres.* » (avocat·e, 13:19).

Dans cette perspective, il serait également intéressant de renforcer l'expertise des autorités en psycho traumatologie, afin que les troubles de stress post-traumatiques complexes soient mieux compris, en quelque sorte pour que soit clarifié le « *langage de la victime à la justice* » (psychologue, 10:42).

La prise en compte et la compréhension par la justice des éléments apportés par l'expertise des psychothérapeutes pourrait être améliorée: « *Moi ce qui m'interpelle c'est que la [victime] va dire des choses et puis c'est un juge qui va mettre des coches, « il y a ça, ça et ça ». Mais en fait, il manque la traduction des conséquences entre ce qui a été dit, la*

traduction psychothérapeutique et la justice. J'ai l'impression qu'il y a un bout où il manque la traduction. » (psychologue, 10:39). Une collaboration plus étroite des psychothérapeutes dans la procédure ou la possibilité de faire appel à une personne ressource au sein de la justice sont évoquées. En outre, nos interlocuteur·ices soulignent unanimement que les professionnel·les travaillant dans les champs psycho-social et sanitaire devraient aussi avoir des connaissances avérées en victimologie (traumas; syndrome post-traumatiques) afin de comprendre les mécanismes de défense des victimes et d'éviter un traitement inadéquat des victimes, notamment en cas de violences sexuelles¹⁸.

ABSENCE DE FORMATION ET DE SENSIBILITÉ DE CERTAIN·ES PROCUREUR·ES
« Il y a aussi la question de la spécialisation des procureurs. [...] On avait [au ministère public] deux femmes qui faisaient que de la LAVI, deux hommes qui faisaient les stup, deux autres qui faisaient les meurtres. Et puis maintenant ils ont fait une réorganisation du ministère public où tout le monde fait de tout. [...] C'est que la spécialisation permet cette sensibilisation [à la victimologie], mais quand les procureurs font chacun de tout, ils ne sont pas formés [...] On voit qu'il y a des procureurs qui hurlent en audience [...] c'est qu'ils n'en peuvent plus de ces auteurs [de violences conjugales] qui racontent des bobards pendant cinq heures. Ils sont quelque part révoltés par l'auteur mais en même temps ils tétanisent la victime en hurlant. » (avocat·e, 1:73)

² Pour des approfondissements, voir Robert (2019).

³ Référence au débat parlementaire au Conseil des États, en juin 2022, où la différence des votes entre les camps du refus (« non c'est non ») et du consentement (« oui c'est oui ») était marquée par un fossé de l'âge et de genre: la majorité des parlementaires de moins de 50 ans était en faveur de la solution du consentement, de même que 77% des femmes, contre seulement 26,7% des hommes. Amnesty

⁴ Pour des approfondissements, voir Dussy (2021).

⁵ Muriel Golay, « Changer de regard sur les violences sexuelles », REISO, Revue d'information sociale, mis en ligne le 29 avril 2020, <https://www.reiso.org/document/5858>;
<https://centrelavi-ge.ch/changer-de-regard-sur-les-violences-sexuelles/>

⁶ Au moment où nous rédigeons ce rapport (printemps 2023), le parlement a décidé de tenir compte de l'état de sidération dans la modification du code pénal à venir.

⁷ Pour des approfondissements, voir Wenzel (2000) et Quéloz (2013).

⁸ À ce titre, se référer aux données de l'Office fédéral de la statistique (OFS):
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes/consultations-prestations.html>.

⁹ Pour des approfondissements, voir Greset (2022) et Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (2022).

¹⁰ Pour des approfondissements, voir Wemmers & Cyr (2006).

¹¹ Pour des approfondissements, voir De Puy et al. (2020).

¹² AJURES – Association pour la Justice Restaurative en Suisse.

¹³ Selon le « Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes ».

¹⁴ Notons que l'octroi de l'indemnisation dépend du revenu de la victime et qu'il n'y pas de réparation de tort moral, si l'infraction a eu lieu à l'étranger. Plus de précisions sur les indemnisations et réparations morales selon l'infraction: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes/indemnisations-reparations-morales.assetdetail.22684342.html>

¹⁵ Article 198 du Code Pénal: Contraventions contre l'intégrité sexuelle; Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel.

¹⁶ Se référer au sous-chapitre 4.3, consacré aux bonnes pratiques des avocat·es.

¹⁷ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, articles 36 et 37.

¹⁸ Pour des approfondissements, voir Réseau Convention d'Istanbul (2021, p.85).

4. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS: SOUS L'ANGLE DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Suite à la présentation des obstacles à l'accès à la justice, nous examinons ci-après différents éléments qui permettraient d'y pallier: nous abordons les bonnes pratiques relevées par les trois catégories d'acteur·ices rencontrés·es, et également les exemples de collaborations dans l'accompagnement des victimes.

4.1 BONNES PRATIQUES DES INTERVENANT·ES LAVI RENCONTRÉS·ES

La mission des centres LAVI est d'offrir aux victimes une aide psychologique, juridique, sociale et/ou matérielle ponctuelle pour répondre aux conséquences immédiates de l'infraction et, en cas de besoin, une aide à plus long terme. Les intervenant·es LAVI sont spécialisés·es dans l'aide aux victimes (cf. chapitre 7, Annexe). De formations variées, iels reçoivent les victimes et leur prodiguent un soutien qui se compose, selon les termes de la loi, des prestations propres (le plus souvent il s'agit de consultations individuelles, mais d'autres prestations sont possibles selon les cantons et la typologie de centres) et de la prise en charge de frais auprès de prestataires tiers comme les avocat·es ou les psychologues. Lors des premières consultations, l'objectif consiste essentiellement à diminuer le stress occasionné par l'événement traumatique. Par leur attitude soutenante, reconnaissant la gravité de l'événement, et leur écoute attentive, les intervenant·es créent un climat de confiance qui permet de normaliser les réactions et de faire un important travail de psychoéducation¹⁹, lequel, avec les informations et les conseils spécialisés qu'iels dispensent, permettra de réduire le sentiment d'impuissance des victimes et de les orienter au plus près de leurs besoins et de leurs intérêts. L'expertise des intervenant·es se situe ainsi à l'intersection de plusieurs domaines, ce qui leur permet de donner des informations détaillées et d'orienter efficacement les victimes vers les aides appropriées.

Cette spécialisation leur confère, pour autant qu'iels en aient les moyens en termes de ressources, un **rôle central dans le réseau de collaboration**, autour de l'accompagnement des victimes (cf. sous-chapitre 4.4). Ce rôle peut aussi passer par le biais de la formation des acteurs de la procédure pénale. Dans un canton par exemple, des représentant·es de la police sont accueilli·es pour des stages d'observation au sein même du Centre.

De même, les équipes LAVI jouent le rôle de «décrypteurs» des droits des victimes. Comme les avocat·es, elles «traduisent» le déroulement du processus, tout en insistant sur la **reconnaissance** des victimes, comme des êtres à part entière: *«ce que je retiens beaucoup dans la pratique qu'on a, c'est la notion de l'humanité, c'est-à-dire vraiment d'être pas là pour <faire à la place>, mais <être à côté>, pour essayer de faire de la traduction de tout ce qui se passe et effectivement intégrer cette notion de <vous êtes victime mais vous n'êtes pas que victime non plus, vous êtes aussi autre chose>. Et d'associer la notion d'être victime et reconnaître la victime tout en y associant la personne dans ses ressources et dans ses compétences, avec la temporalité que ça nécessite»* (intervenant·e LAVI, 16:34).

Cependant, plusieurs intervenant·es LAVI ont exprimé leurs inquiétudes face à l'augmentation de la charge administrative (qui varie, selon la structure des centres), au détriment de l'accompagnement des victimes: *«nous on a aussi notre réalité administrative d'intervenant LAVI qui doit solliciter [...] la direction, la juriste pour pouvoir passer certaines demandes, pour certaines choses qui sont un peu limites. Donc on a moins de temps pour recevoir les victimes, et ça, on le ressent concrètement.»* Du coup, iels cherchent à «simplifier toutes

les démarches et puis à protocoler le plus possible la gestion administrative pour qu'à un moment donné on puisse dégager du temps pour voir des victimes» (intervenant·e LAVI, 16:63).

4.2 BONNES PRATIQUES DES PSYCHOLOGUES RENCONTRÉ·ES

De manière générale, nos entretiens ont montré que les psychologues²⁰ ont peu de lien avec les avocat·es et/ou les magistrat·es: «*moi je n'ai pas le lien avec l'avocat. C'est la victime qui me dit [ce qui se passe dans le cadre de la procédure pénale] et puis moi ce que j'essaie de faire, quand c'est possible avec la victime, c'est de lui dire: <Choisissez à quel moment vous allez ouvrir les courriers, faites-le pas seul et puis vous pouvez demander que l'avocat soit la poste restante pour que les courriers restent chez l'avocat et puis qu'elle va regarder quand il faut>».* Iels privilégient la rédaction de rapports à l'attention de l'avocat·es des victimes pour préserver la relation thérapeutique.

Avoir une bonne connaissance du système juridique

Selon certain·es psychologues, il est important d'avoir une bonne connaissance de la procédure pénale pour accompagner les victimes et ainsi faciliter l'accès à la justice: «*[la victime] avait peur parce qu'elle avait encore des messages d'insultes <je vais venir vous cramer, je vais venir vous buter>, enfin les messages d'une violence... Et moi, mon travail c'est de dire: <Ça tu gardes, tu n'effaces pas et tu envoies à l'avocate>. Ça, nous, on doit avoir un petit bout de connaissances au niveau du pénal pour savoir que c'est pénal»* (psychologue, 10:57). Iels relèvent également l'importance du sens de l'engagement, qui peut prendre des formes très différentes: participation à des manifestations à côté des victimes; tarification modeste, voir même bénévolat, et enfin, la nécessité d'être au bénéfice d'une formation en psycho-traumatologie pour accompagner les victimes.

En ayant une bonne connaissance du réseau qui entoure les victimes – «*les inspecteurs, les magistrats aussi, les avocats, mais surtout les personnes qui travaillent, les assistants sociaux, sur le territoire, les éducateurs, tout le monde. Toutes les institutions qui sont autour des victimes, pour différentes raisons, je les connais [...] les opérateurs LAVI»* (psychologue, 7:9) –, les psychologues aident les victimes à mieux comprendre les rouages du système. «*Il y a tout le processus pénal qui va se dérouler. Et moi, je suis là à leur côté. Aussi pour ça. Pas seulement pour la thérapie parce qu'on ne peut pas faire que de la thérapie [rire] dans certaines situations. Il faut choisir à quel moment on fait de la thérapie et à quel moment on fait un accompagnement en soutien psychologique.»* (psychologue, 7:15).

Protéger de la victimisation secondaire ou la double victimisation

Selon les psychologues rencontré·es, iels informent les victimes de l'existence des centres LAVI et de l'aide qu'elles peuvent recevoir, comme les bons de garantie pour un suivi psychologique. Dans certains cantons, les psychologues sont parfois aussi amené·es à accompagner les victimes au centre LAVI.

Pour les psychologues rencontré·es, l'alliance thérapeutique (notamment le fait d'accepter de se livrer à un·e thérapeute, et de s'exposer à certaines parties du trauma) est au cœur de l'accompagnement d'une victime. Les séances sont des espaces thérapeutiques dédiés aux victimes, aidant à les informer (mise en sécurité; transmission des informations et des outils pour gérer les émotions), à les stabiliser, et à traiter le trauma et ses conséquences. Les psychologues apportent un soutien, sans infantiliser, et font preuve de bienveillance et

d'empathie face au vécu des victimes. En préparant les victimes à la rencontre avec la réalité de la justice, les psychologues les accompagnent dans un processus de reconstruction, en cherchant à les protéger d'une revictimisation.

Les psychologues rencontré·es relèvent qu'ils ne sont que rarement une porte d'accès à la justice pénale pour les victimes LAVI, cependant iels sont – face aux faits relatés – parfois amené·es à évoquer un possible dépôt de plainte. Dans cette perspective, pour faciliter l'accès à la justice, certain·es psychologues discutent avec les victimes du dépôt de plainte dans une visée réparatrice *« c'est vraiment dans cette optique de réparation, parce que je pense que ça peut être une étape de la réparation. Mais si on ne le voit pas comme ça, il ne faut pas le faire sinon c'est trop dur »* (psychologue, 5:58). Dans ce contexte, iels préparent les victimes aux auditions, au contact parfois difficile avec la police, et aux risques psychologiques que cela peut induire. Iels accompagnent les victimes pour les aider à prendre certaines décisions et parfois à entreprendre certaines démarches, y compris dans le cadre de la procédure pénale.

Toujours dans ce but de faciliter l'accès à la justice, sur demande des avocat·es, les psychologues rédigent fréquemment des rapports pour décrire l'état des victimes: *« Il y en a qui font des rapports de trois pages avec ce qu'ils appellent des passages psycho-éducatifs. Ils expliquent au juge, à l'avocat, le phénomène en question qui se passe avec la victime et ça, c'est du pain béni, c'est vraiment des bijoux parce qu'on nous prend par la main en nous disant comment ça fonctionne: « La victime est tétanisée, elle ne peut pas bouger, c'est une forme de contrainte ». Mais pour nous c'est nouveau, ce n'est pas notre langage en fait »* (avocat·e, 1:36). Ces rapports rendent compte de l'impact que l'infraction a eu sur les victimes – altération du fonctionnement des victimes et degré de sévérité. Iels tentent dans leurs écrits de sensibiliser les magistrat·es aux conséquences de l'état de sidération: *« on est les témoins et les professionnels, qui pouvons parler de la dissociation psycho-traumatique et de pourquoi les gens n'ont pas pu parler avant, de pourquoi leur parole est si fragile [...]. Et quand [les victimes] parlent, en fait ce n'est pas très clair. »* (psychologue, 10:37). Ces rapports renforcent la crédibilité des victimes et permettent une meilleure compréhension de leur situation. Ils mettent en perspective – par exemple dans les cas de violence de couple – les violences physiques avec une longue histoire d'insultes, de rabaissements et de contrôle, qui précède les coups. Les rapports sont, dans un premier temps, rédigés à l'attention du ministère public ou du tribunal afin de les éclairer sur ces différents aspects. Puis, ils peuvent être pris en considération par l'instance d'indemnisation.

Témoigner

Certain·es psychologues rencontré·es ont évoqué leur convocation au tribunal en tant que témoin concernant l'état des victimes: *« Il y avait même l'avocate de la partie opposée qui était là, la police qui me posait des questions. Je trouve que c'est très dur parce qu'il faut faire attention à ce qu'on dit. Je trouve que c'est encore une responsabilité. »* (psychologue, 2:20) Comme les victimes, à cette occasion, iels peuvent éprouver la violence instituée par la justice pénale sur les individus: *« la convocation, je trouve, elle est d'une violence. [...] Ils nous plantent, je dis ça comme ça parce que c'est comme ça, ils nous plantent une date en disant: « Vous devez être là tel jour, à telle heure. » Avec un truc de la justice, comment dire, par une ordonnance pénale, mais des actes de loi derrière en disant que si on ne va pas, on risque de se faire emprisonner, si on ne dit pas la vérité, on risque de se faire emprisonner. Une liste de trucs auxquels on doit être rendu attentif. C'est énorme en fait [rire] »* (psychologue, 10:35) Par ailleurs, ce qui est un problème

important, ces interventions des psychologues concerné-es ne seraient pas toujours indemnisées, malgré le statut de témoin qu'iels revêtent.

Prise en charge des honoraires des psychologues

Les entretiens ont abordé également la nouvelle réalité qui existe dans la prise en charge du traitement psychothérapeutique du trauma en cas d'absence d'assurance accident professionnelle. En effet, depuis 1^{er} juillet 2022, les consultations par un·e psychologue psychothérapeute sont prises en charge par la LAMal. Il est cependant nécessaire d'obtenir une prescription médicale, afin que la prise en charge par l'assurance de base soit garantie. Pour les victimes d'infractions pénales, ce changement a des conséquences non négligeables: le fait de devoir avancer les frais, et la nécessité de raconter une fois de plus leur agression. «*Pour venir chez moi et pour que les prestations soient remboursées, il faut un bon, une prescription de psychothérapie de leur médecin traitant. Donc [les intervenant-es LAVI donnent un bon à la victime] c'est juste pour dire on vous reconnaît [comme victime au sens de la LAVI] et puis les factures LAMAL seront payées. Donc ça il n'y a pas de changement à ce niveau-là. Sauf que c'est l'administratif qui change avec des restrictions et des barrières et des étapes à faire en plus. Donc ça c'est vraiment très dommageable avec l'obligation d'aller chez le médecin traitant en disant: «Voilà, il m'est arrivé ça. J'ai un état de stress post-traumatique, je dois aller consulter»*». (psychologue, 5:31). Par ailleurs, il est possible de prolonger la prescription au-delà de 30 séances, toutefois cela implique la rédaction d'un rapport écrit, qui transmet l'information à propos des traumatismes subis à l'assurance – et au centre LAVI, qui peut l'exiger dès que l'aide immédiate est dépassée –, ce qui constitue potentiellement une brèche de confidentialité.

La mise en place de cette réglementation est encore à préciser pour les centres LAVI et les psychologues, pour qui cette réforme représente donc à la fois une meilleure reconnaissance mais aussi un enjeu éthique délicat.

4.3 BONNES PRATIQUES DES AVOCAT·ES RENCONTRÉ·ES

Accompagner: un travail de traduction

Selon les avocat·es rencontré·es, les objectifs de l'accompagnement des victimes sont multiples: écouter, rassurer, orienter, conseiller, informer, expliquer et protéger les victimes de toutes formes de victimisation secondaire. À l'instar des intervenant-es LAVI, iels sont des «*des traducteurs de ce langage juridique qui n'est pas accessible à tout le monde.*» (avocat·e, 1:67). Cette traduction est particulièrement importante pour éviter les effets des éventuelles informations erronées données par la police concernant le dépôt de plainte «*On doit traduire dans leur langage les considérations juridiques [...] et le conseil qu'on peut leur donner c'est: «Vous n'êtes pas obligé d'aller porter plainte tout de suite, mais surtout ne signez aucun formulaire tout de suite, encore moins un formulaire qui vous fait retirer la plainte.»*» (avocat·e, 6:11, 15). Toutes et tous reconnaissent que la justice est un monde complexe qui nécessite pour les victimes d'être accompagnées par un·e avocat·e. Selon la plupart des avocat·es rencontré·es, les victimes devraient idéalement être parties prenantes de la démarche. «*C'est la victime qui dirige son destin judiciaire et ce n'est pas l'avocat. L'avocat c'est uniquement un outil, une possibilité, un moyen pour arriver à une décision qui reconnaisse des souffrances, des besoins et tout ça.*» (avocat·e 11: 28). Accorder une capacité d'agir aux victimes leur semble primordial: «*La victime doit être l'acteur de son procès aussi, si elle le peut [...].*» (avocat·e 3:29). Cependant, un·e avocat·e nuance: «*c'est un peu le choix des gens. Moi je leur explique toujours que c'est un choix [...] est-ce qu'on veut peser dans la procédure d'une certaine manière ou en tout cas savoir ce qu'il s'y*

... passe? Ou bien si on a plutôt envie de se préserver et puis de s'écarter complètement de tout ça.» (avocat·e, 12:31). Ainsi, dans la mesure du possible et selon les besoins des victimes, iels les accompagnent à chaque étape de la procédure.

Les quatre heures de consultation que la LAVI prévoit en aide immédiate, sont particulièrement importantes pour les victimes, comme elles ne disposent pas d'avocat·e commis·e d'office, mais surtout si elles n'ont pas déjà dénoncé ou porté plainte: *«Il y a toujours dans le cadre de l'aide d'urgence quatre heures qui sont autorisées. Donc avec ça, ça nous permet déjà de faire un premier tri, une évaluation, si besoin de rédiger la plainte, si la personne a commencé par voir le centre d'aide aux victimes par exemple, plutôt que la police.»* (avocat·e, 12:41). Durant ces échanges, les avocat·es rencontré·es cherchent à établir un climat de confiance avec les victimes et à les accompagner au plus près de leurs besoins, dans le respect de leurs droits et selon leurs moyens financiers, puisque ceux-ci deviennent déterminants au-delà de l'aide immédiate: *«En général on questionne la personne sur sa situation financière. Donc si on voit qu'elle est à l'aide sociale, on sait qu'on n'aura pas de problème à démontrer son indigence.»* (avocat·e, 12:41).

Durant ces premières rencontres, les avocat·es écoutent les besoins: *«la première chose que j'essaie de faire avec toutes mes forces c'est d'écouter avant tout. [...] La chose que j'ai apprise c'est que chaque cas est différent, il ne faut jamais trop comparer des situations [apparemment] comparables. [...] Moi ce que je fais avant tout c'est écouter et en même temps d'essayer de tranquilliser la victime en lui disant: «On est là, on est là pour vous, pour essayer de faire comprendre à la justice vos besoins et surtout faire comprendre à la justice ce qu'il s'est passé, les faits.»* (avocat·e, 11: 12). Iels écoutent également les doutes des victimes pour mieux les orienter: *«je ne force surtout pas à la consommation de la justice, mais je n'aimerais pas que la personne se prive de cet instrument si ça lui apporte quelque chose. [...] J'ai eu les cas où la victime vient en disant: «Je ne sais pas trop. Je n'ai pas de preuve». Alors je dis toujours à la victime: «Mais ce n'est pas à vous d'apporter la preuve. C'est à la justice, au ministère public d'apporter la preuve.» Et puis, je lui dis déjà: «Voilà, ce que vous allez me dire, moi je vais l'entendre». [...] Le fait d'avoir une écoute d'un représentant de la loi quelque part, il y a déjà un accès à la justice.»* (avocat·e, 8:8). Il s'agit à ce stade de rassurer les victimes sur leurs droits. Les avocat·es présentent les différents instruments juridiques à disposition, et les stratégies à envisager.

Lorsque les avocat·es rencontré·es expliquent le fonctionnement de la procédure, iels abordent les implications d'un dépôt de plainte, les mesures d'éloignement possibles, la longueur de la procédure, l'indemnisation, ce que peuvent espérer les victimes. *«Dans ce genre de situation, on va par décisions ou ordonnances progressives si vous voulez. Le jugement c'est vraiment tout au bout de la chaîne pour moi. C'est l'aboutissement. Mais quand on doit intervenir d'urgence, on va demander des mesures protectrices qui seront décernées par voies provisionnelles.»* (avocat·e, 8:33). Iels renseignent sur les enjeux: *«le but en tout cas du premier entretien que j'ai, c'est de rétablir le lien de confiance et d'expliquer la procédure, comment se passe une procédure pénale, à quoi elle doit s'attendre, à quelle durée et puis aussi lui expliquer le rôle de l'avocat adverse et puis répondre à ses questions et d'expliquer quand même, ce n'est pas de démotiver, ce n'est pas ça, mais qu'on n'a pas déposé plainte et c'est terminé. Le chemin, le train il est parti et puis il faut rester dans le train et je dis toujours, autant si on peut être en première classe plutôt qu'au bout du train.»* (avocat·e, 9:16). Pour aider les victimes à comprendre ce long chemin, un·e avocat·e dessine le schéma de la procédure: *«je fais toujours au premier*

entretien un schéma de la procédure en expliquant les différentes étapes [...] où je montre qu'au départ il y a la plainte, après j'explique que tout est dirigé par le procureur ou par le tribunal des mineurs selon l'âge de l'auteur. Qu'ensuite [je présente les différentes] mesures d'instruction où on peut participer, ou pas participer, on peut demander des mesures de preuve, qu'une fois cette procédure-là, le procureur a trois choix. Et puis comment vont se passer les différentes étapes [...], comme ça la victime a une vision d'ensemble dès le départ du chemin à parcourir et du risque que ça peut donner aussi.» (avocat·e, 9:23).

Puis, à l'issue des premières rencontres, si les victimes décident d'entamer des démarches pénales, les avocat·es les préparent aux auditions, au temps des questions, des contradictions qui sont des moments particulièrement difficiles pour ces dernières: «*Il faut quand même les préparer par rapport à leurs auditions, on va leur poser des questions sur leur souffrance, sur comment les faits se sont produits. Donc là, on doit aussi un peu anticiper les questions qui leur seront posées. On ne va pas faire une répétition générale, mais quand même les préparer. Et puis s'il y a des contradictions, [...] elles vont être relevées, que ce soit par le juge ou la partie adverse et puis on doit se préparer à ça. Donc je leur dis: <Là on va vous dire que vous vous êtes contredit entre la ligne dix-huit et la ligne cent vingt-quatre, il faudra bien qu'on explique pourquoi.> Et puis on en discute.>*» (avocat·e 6:41). Les avocat·es informent les victimes de leurs droits: «*Je leur dis: <Au début vous pouvez refuser d'être confronté, c'est un droit, et vous pouvez changer d'avis.>>*» (avocat·e, 9:21) Iels s'assurent également que les droits des victimes sont respectés: «*Je peux demander une suspension par exemple. Je peux demander à ce que [la victime] ne revienne pas, qu'elle soit entendue séparément et qu'on fasse des auditions séparées»* (avocat·e, 3:29).

Au moment du procès, les avocat·es rencontré·es sont en prise directe avec les peurs de leurs client·es: peur d'être face à leurs agresseur·es; aux questions de la partie adverse; aux codes complexes de la justice. C'est une étape extrêmement difficile à vivre pour certaines victimes. Les avocat·es vont alors mettre tout en œuvre pour les sécuriser: «*ça génère beaucoup de stress et une fois qu'on est dans le feu de l'action et qu'on est en train de faire les choses, ça passe un peu mieux, mais avant il y a beaucoup d'inquiétudes, beaucoup d'angoisses, donc moi je donne toujours rendez-vous un quart d'heure avant, on discute tranquillement, on fait en sorte de pas croiser l'auteur. Et puis il y a cet accompagnement qui se fait avant et pendant ça m'est déjà arrivé de devoir demander une suspension de l'audience pour aller boire un verre d'eau avec le client ou la cliente.»* (avocat·e, 6:43).

Comme vu au sous-chapitre 3.2.3, au cœur des débats se trouve la crédibilité des victimes: «*mon travail c'est surtout ça, essayer de comprendre les faits et les transmettre au juge, les transmettre aux gens avec lesquels j'ai affaire, donc les procureurs, les juges, les experts, ceux qui font les expertises aussi, parce que c'est de ça que la victime a besoin, d'être crue [...], parce que la pire des choses pour une victime peut-être ce n'est pas vraiment que l'auteur ne soit pas condamné, la pire des choses c'est que le juge ne croie pas à ce qu'elle dit. Et donc c'est ça le point fondamental.»* (avocat·e, 11:12). Pour ce faire, les avocat·es n'hésitent pas à expliquer les bases de la victimologie à des magistrats méconnaissant les mécanismes de défense psychologique des victimes: «*certains comportements d'une victime peuvent être à ce point incompréhensibles pour un magistrat qu'il en devient maltraitant. Et à ce moment-là c'est moi qui dois dire et qui dois expliquer, qui dois reprendre.»* (avocat·e, 3:30).

Une fois la procédure terminée, la plupart des avocat·es rencontr·es informe les victimes des conclusions de la démarche (ordonnance pénale, jugement, ...) afin d'envisager s'il y a des suites à donner.

L'aide aux victimes: un acte militant ?

Au nom de leurs convictions personnelles et professionnelles: *«j'ai une composante que j'essaie de garder assez humaine aussi et puis c'est vrai que quelquefois on prend du temps qu'on sait qu'il ne sera pas toujours pleinement valorisé»* (avocat·e, 12:43), certains·es avocat·es rencontr·es n'hésitent pas à assumer des tâches non rémunérées, comme le suivi administratif des versements des montants dus par les auteur·es condamn·es: *«je contrôle la ponctualité des paiements et puis après je verse tout. Alors ça prend un peu plus de temps mais au moins elle n'a pas tous les mois le [suivi à faire]. C'est ça que j'appelle protéger aussi.»* (avocat·e, 3: 63). Les professionnel·les interviewé·es constatent que les victimes sont submergées par les informations concernant l'auteur·e: courriers, convocations, ... Dès lors, iels filtrent pour respecter le «droit à l'information» tout en protégeant les victimes. *«Notre travail, il va peut-être déborder et puis après en fonction on va offrir aussi un conseil pour régler la séparation par exemple, et puis là on sort du volet peut-être purement «victime et infraction», mais on prend plutôt le conseil pour dire voilà, qui va habiter dans le logement, comment ça se passe pour la garde des enfants, etc.»* (avocat·e, 12:31) Les avocat·es contactent les victimes pour les informer que tel ou tel document est arrivé et leur proposer de leur expliquer son contenu. Iels sont plusieurs à relever que l'accompagnement des victimes dans le cadre de la LAVI n'est pas rémunérateur; cependant absolument nécessaire pour faciliter l'accès à la justice aux victimes d'infractions pénales: *«ça veut dire être disposé à accepter des conditions, par exemple, de gains mineurs. [...] Ce sont les tarifs de l'État, mais ils te permettent quand même comme avocat, d'avoir accès aux gens qui en ont besoin»* (avocat·e, 11:45, 46).

Collaborations indispensables

La majorité des avocat·es rencontr·es dans le cadre de cette étude reconnaît avoir une sensibilité fine aux problématiques des victimes: *«Alors je ne dis pas, il ne faut pas se mêler de ce qu'on n'est pas... Ce pour lequel on n'est pas formé. On n'est pas des psychiatres, on n'est pas psychologues mais il y a quand même un minimum de connaissances qu'on doit avoir en matière de victimologie, un minimum. Alors moi je l'ai acquis sur le tas, mais je pense quand même que je vois à peu près de quoi je parle.»* (avocat·e, 3: 12) Dès lors, il est important que chaque spécialiste reste dans son champ d'expertise: *«Après, moi je ne suis pas psychologue, on se comprend. Donc il y a un moment donné où, si on voit qu'il y a trop d'angoisses, trop de stress et bien c'est là que le centre LAVI va diriger vers les personnes compétentes. Parce que moi je fais de la psychologie du dimanche. Vous voyez ce que je veux dire? C'est par l'expérience. C'est du ressenti, moi je n'ai pas les outils pour aider la victime.»* (avocat·e, 13:17). Ce constat les oblige à avoir une bonne connaissance du réseau (cf. aussi sous-chapitre 4.4) qui entoure les victimes – juges, avocat·es; procureur·es; assistant·es sociaux·ales; psychologues – en privilégiant celles et ceux qui ont une sensibilité, une formation, dans le domaine de l'aide aux victimes: *«Après ce serait de pouvoir avoir une bonne relation et de s'appuyer sur le réseau comme on disait et puis surtout sur l'intervenant LAVI, sur lui l'engagement qu'il va mettre et puis de l'approche qu'il peut offrir. C'est clair que ça c'est fondamental parce qu'il va nous aider, il va compléter en fait. Parce que nous, si on a une mission primaire qui est d'avoir un œil sur la procédure pénale et puis d'accompagner là, on a besoin de soutien à côté je dirais.»* (avocat·e, 12:76). Cette collaboration avec notamment les psychologues participe à la

construction de leurs plaidoiries car elle permet de rassembler les preuves (rapports médicaux, expertises, ...) nécessaires à la défense des victimes et d'éviter les actions inutiles.

Être sensibilisé-e à la victimologie en complément du cadre légal

L'accompagnement juridique des victimes repose sur la connaissance du cadre, mais la plupart des avocat-es rencontrés-es estime qu'en plus des cadres légaux, il est important de compléter ses connaissances en matière de maltraitance psychologique, de traumatologie, de victimologie, mais également de se référer à des témoignages comme «[...] Kouchner, Springora²¹ et toutes ces choses-là. Je les ai lues parce que j'aimerais comprendre comment on en arrive là. [...] Alors ça m'est utile parce que ça me donne des réflexes, ça me donne des idées [...]» (avocat-e, 3:74). Ces apports permettent aux avocat-es de prendre en compte le trauma pour comprendre les réactions des victimes qui peuvent paraître incompréhensibles: «J'aurais tendance à dire que c'est important de comprendre les victimes de base, sans prétention aucune, mais c'est vrai qu'en ayant suivi quelques conférences et autres, de comprendre le schéma de fonctionnement d'une victime ou qu'est-ce qui l'amène à être victime, on a des profils d'agresseurs, on a des profils de victime. Ça je pense que c'est un élément de base important.» (avocat-e, 12:76) Ainsi, pour faciliter l'accès à la justice des victimes, les avocat-es, les juges, les procureur-es devraient expliquer le droit tout en étant sensibles à la souffrance des victimes. «Enfin, il y a plein de petites choses qui amènent finalement à la violence parfois physique, et puis saisir ça, ça peut être important aussi parce qu'on peut aider les gens aussi à mieux comprendre, même si on n'est pas psychologue, à leur dire: «ça, vous n'avez pas à l'accepter, c'est allé trop loin.»» (avocat-e, 12:76). En comprenant les mécanismes en marche, un avocat suggère qu'«on peut aussi peut-être s'appuyer dessus pour être plus convaincant au tribunal» (avocat-e, 12:76) et éviter le phénomène de la victimisation secondaire qui a parfois lieu durant les auditions (cf. sous-chapitre 3.2.9).

4.4 PARTENARIATS AVÉRÉS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

En complément aux bonnes pratiques des trois catégories d'acteur-ices interviewé-es, présentées au début du présent chapitre, nous abordons ici les partenariats nécessaires pour soutenir les victimes et favoriser leur accès à la justice.

4.4.1 TRAVAIL EN RÉSEAU

En matière d'accompagnement des victimes, nos interlocuteur-ices soulignent l'importance d'un travail en réseau tout en respectant la stricte confidentialité exigée par la LAVI²². Il est important que la victime comprenne la nécessité du travail en réseau et qu'elle délègue à l'intervenant-e LAVI du secret dans lequel iel est tenu-e de garder les faits portés à sa connaissance. Ce réseau, quand il est optimal, se base sur une **répartition claire des tâches** – en reconnaissant la complémentarité des expertises –, et est garant d'un soutien mutuel entre professionnel·les. Il implique une co-construction des dossiers, indispensable pour éviter des doublons: «[le travail en réseau] est indispensable, parce que quand on est plusieurs à intervenir, il est déjà arrivé qu'on fasse deux fois la même démarche, qu'on fasse des fois des démarches contradictoires. C'est une évidence, quand on est plusieurs, on doit se coordonner. Et puis en plus, quand on se coordonne, on construit ensemble» (avocat-e, 1:97). Cette co-construction permet le **soutien mutuel**: «ça permet de ne pas avoir le sentiment d'être seul-e dans la situation parce qu'elles sont tellement lourdes ces situations, on est des êtres humains et du coup je trouve que c'est important de se sentir épaulé-es et de part et d'autre» (psychologue, 10:65). Ce soutien soulage la responsabilité qui pèse sur les épaules des professionnel·les concerné-es: «moi, j'ai besoin d'aide parce que je ne suis

pas seul-e et je ne veux pas être seul-e, je me sens souvent seul-e, en droit pénal souvent on se sent seul-e parce qu'il faut décider, il faut prendre des décisions qui souvent sont assez dures à prendre. Souvent on ne dort pas très bien» (avocat-e, 11:66).

Le réseau est aussi un **espace de partage** et de réflexion commune. La transparence est un atout pour un suivi optimal des dossiers: *« moi, j'échange avec le centre LAVI et ils voient ce que je fais, tout ce que je fais j'envoie, pour qu'ils voient ce que je fais. À un certain moment, ils peuvent avoir des propositions»* (avocat-e, 3:102).

Cette collaboration peut être particulièrement importante dans la communication aux victimes à propos de l'évolution de leur dossier. Ainsi, dans la pratique de certains centres LAVI, avocat-es et intervenant-es reçoivent les victimes ensemble pour un premier rendez-vous commun. Si le centre LAVI a déjà récolté des informations sur la situation de la victime (dans le cadre d'une première évaluation de sa qualité de victime LAVI), ces informations sont transmises, en accord avec la victime, à l'avocat-e, en amont de son rendez-vous avec elle: *« on évite de revenir dans les moindres détails parce que des fois c'est douloureux de devoir les raconter plusieurs fois, donc moi j'ai déjà le résumé et ça, ça m'aide déjà»* (avocat-e, 6:51). Le réseau permet alors de renforcer les victimes, de les structurer et de leur apporter un soutien avec des tuteurs de résilience spécialisés dans chacun des domaines.

Cette collaboration entre avocat-es et centres LAVI peut aller jusqu'à la mise en garde des victimes de la potentielle re-traumatisation que le dépôt de plainte implique: *« il est arrivé que je doive dire à la personne: «Écoutez, là malheureusement, il y a des risques». Alors, je dirais que ce n'est pas la majorité des cas, mais c'est quand même arrivé. J'explique à la personne la double victimisation, l'arrogance de l'auteur qui se croit protégé et je lui dis voilà comment ça risque de se passer et la personne dit: «je ne veux pas prendre ce risque. Je suis contente que vous m'ayez entendue» et puis on en reste là. Et puis [le centre LAVI] reprend le flambeau avec les autres leviers d'intervention en matière de conseils, en matière de soutien par le biais d'un psychologue EMDR. Il y a aussi des cours d'autodéfense, etc.»* (avocat-e 8:9).

Composition d'un réseau au plus près des besoins des victimes

Le réseau peut se composer d'un nombre considérable d'acteur-ices, aux profils très divers. Nous les présentons ci-après, en précisant le rôle particulier de chacun-e.

À propos des **victimes majeures**, sont mentionnés à côté des intervenant-es des centres LAVI:

- Les avocat-es: comme montré au sous-chapitre 4.3, ces dernier-ères jouent un rôle de « traduction » auprès d'autres acteur-ices du réseau: *« parce qu'on se rend bien compte, la procédure pénale, enfin le code de la procédure pénale, il est quand même bien chargé, il est bien costaud. Il y des délais à respecter, des constitutions de parties pénales au civil. Enfin, même pour nous les spécialistes c'est compliqué»* (avocat-e, 13:15). Cette « traduction » ou sensibilisation fonctionne dans les deux sens: *« Par rapport aux avocats, on s'est rendu compte qu'on s'est «intercontaminé» Certains avocats d'une grande sensibilité, ils ont bien compris l'aspect humain. Ils nous aussi donné des bonnes visions juridiques quelque part»* (intervenant-e LAVI, 18:30).
- La police: certaines brigades de la police, sensibilisées, voire même formées en matière de victimologie, font preuve de tact, d'un grand professionnalisme et d'humanité, vis à vis des victimes.

- Les professions du domaine médico-psycho-social:
 - Les psychologues: ces dernier·ères, en plus du suivi et du soutien psychologiques des victimes, sont responsables de la rédaction de rapports permettant de faire saisir au tribunal les effets du trauma sur leur patient·e. De plus, comme indiqué au sous-chapitre 4.2, les psychologues peuvent aussi se renseigner sur le dispositif juridique, en échangeant avec les acteurs concernés: *«J'avais eu contact avec un procureur pour qu'il m'explique quand même en deux mots, [...] mais voilà, je n'ai pas fait droit et je ne sais pas trop comment ça fonctionne. Donc il m'a quand même expliqué qu'en termes de délai c'était normal, qu'avant quatre, cinq ans il ne faut pas s'imaginer qu'il se passe quelque chose. Enfin voilà, ça c'était des bonnes infos que je peux transmettre aux gens»* (psychologue, 5:43).
 - Une limite à l'établissement de ces rapports peut être la surcharge des psychologues, difficulté qu'un·e des avocat·es rencontré·es contourne ainsi: *«à l'audience je demande leur audition et je dis que j'y renonce dès que je reçois le rapport. Donc la plupart du temps, à 99% ça marche très bien, je reçois le rapport parce qu'ils sont ravis de ne pas venir à l'audience [...], ce rapport il a un poids»* (avocat·e, 9:35).
 - Dans certains centres LAVI, les intervenant·es accompagnent parfois les victimes au cabinet des psychologues, d'autres établissent des contacts téléphoniques: *«pour faire le lien, pour donner juste une petite idée, avec l'accord bien sûr de la personne victime, [...] en disant que «Bon, là il y a urgence à recevoir rapidement cette personne-là». Donc c'est un travail qu'on fait vraiment régulièrement»* (intervenant·e LAVI, 18:38).
 - Médecins généralistes: iels peuvent adresser les victimes aux centres LAVI et aux psychologues spécialisé·es de l'aide aux victimes. Iels sont également amené·es à rédiger des rapports à l'attention des avocat·es des victimes.
 - Les curateur·ices notamment pour des personnes qui souffrent de troubles mentaux.
 - Les assistant·es de l'assurance invalidité
 - Les assistant·es sociaux·ales chargé·es de l'aide sociale
 - Les juristes pour les questions de permis de séjour
 - Les médiateur·ices: l'importance de l'ouverture à des solutions alternatives est soulignée dans nos entretiens (cf. sous-chapitre 3.3.2).
 - Selon les situations: l'office de poursuite, ou encore les régies immobilières.
 - Le réseau personnel des victimes: les amis et la famille sont des ressources essentielles qu'il s'agit d'activer et dont les compétences et les capacités de soutien peuvent être resituées avec la victime pour qu'elle se sente moins seule et pour qu'elle se souvienne qu'*«elle n'est pas qu'une victime»* (intervenant·e LAVI, 16:53).

Concernant les **victimes mineures**, le réseau se complète encore avec d'autres acteur·ices:

- Les parents (si possible) ou un·e curateur·ice, notamment pour des situations où l'auteur de l'infraction fait partie du cercle familial de la victime.
- Les services de protection des mineur·es / de la jeunesse.
- Selon les situations: les équipes éducatives des foyers où logent les victimes ou les éducateurs ou assistants sociaux qui agissent en ambulatoire auprès des familles (ex. AEMO).
- Les pédiatres.
- Les enseignant·es.

Ce réseau peut être enrichi, en filigrane, par des contacts plus informels avec le/la procureur·e: *«on a affaire avec le procureur, ça c'est sûr. [...], j'essaie avec tous les moyens, de voir qui est le procureur qui est de piquet, comme on dit»* (avocat·e, 11:62).

Plus spécifiquement à propos de l'accès à la justice et le parcours des victimes dans le système judiciaire, le rôle de lead appartient aux avocat·es des victimes. Concernant l'accompagnement de manière plus générale, ce rôle est porté par les intervenant·es LAVI. L'entretien du réseau plus large est assuré par ces dernier·ères, notamment en établissant des contacts personnels: *«Quand on commence au centre LAVI, on va faire le tour du réseau. Ensuite, enfin tous les x temps, je n'ai pas de temporalité précise, mais on revoit les gens du réseau»* (intervenant·e LAVI, 17:9). La construction et l'entretien de ce réseau nécessitent du temps et présupposent des rapports de confiance.

Intervisions et supervisions

L'importance de mener des échanges avec les confrères et consœurs est soulignée par chaque corps de métier consulté (avocat·es, psychologues, intervenant·es LAVI). Il peut s'agir d'échanges intra-professionnels, comme inter-professionnels. Pour certain·es intervenant·es LAVI, la participation aux rencontres avec d'autres corps de métier est ainsi une stratégie supplémentaire pour renforcer le réseau: *«Nous, on a sollicité le fait qu'on voulait savoir si c'était possible de faire partie d'une intervision qui existait déjà au service de cohésion multiculturelle, autour en fait de certains thèmes. Donc on s'est enfilé un peu comme ça, mais avec le fait que nous on peut amener aussi des éléments intéressants. C'est un partage. Quand on entend qu'il y a des intervisions, des supervisions qui se font, on interroge le fait si c'est possible d'en faire partie»* (intervenant·e LAVI, 17:19).

Les intervisions interdisciplinaires, en se penchant sur des cas spécifiques, permettraient *«de travailler sur les difficultés, de construire une connaissance, une méta-connaissance»* (psychologue, 7:45) et de faire évoluer par cela la capacité de penser la complexité des dossiers: *«pouvoir se consulter, pouvoir discuter, pouvoir se confronter. Ça c'est une aide énorme parce que sinon on est seul et ça ne va pas»* (avocat·e, 11:44).

Débriefing

Le temps d'arrêt après chaque consultation est également évoqué comme un moment de partage qu'il serait utile d'avoir avec d'autres professionnel·les: *«c'est vraiment la possibilité de se confronter et de raconter»* (avocat·e, 11:30). Un temps réservé au **débriefing** – interdisciplinaire – paraît indispensable pour *«garder une certaine sérénité malgré la cruauté des choses qu'on voit. Peut-être là, il manque quelque chose dans le réseau»* (avocat·e, 11:17).

Formations

Certains centres LAVI mettent sur pied des formations, destinées aux acteur·ices (potentiel·les ou avéré·es) du réseau, notamment pour prévenir les risques pour leur santé de l'exposition répétée aux récits des violences des victimes, et les sensibiliser à cet aspect *«usant»* des récits de violences y compris sur la qualité de leur prise en charge: *«On fait aussi des formations, pour prendre soin de notre réseau. On a fait, et ça je pense que c'est vraiment très important parce qu'on a remarqué que [...] les professionnel·les du droit, les avocat·es, ils étaient très très confrontés à la réalité, à la violence de la procédure, même en termes de dossiers, ils ont toutes les images, ils ont toutes les autopsies. Enfin je veux dire c'est hyper graphique. Ils ont les vidéos, enfin ils ont vraiment tout. Ils ont la personne en face, ils ont le prévenu de l'autre côté. Enfin voilà, c'est quand même assez confrontant*

comme métier. Et puis au niveau de la supervision, de l'intervision du trauma vicariant²³, il n'y a à peu près rien du tout pour eux. Donc on a mis en place aussi un petit outil de formation par rapport à ça». (intervenant·e LAVI, 17:11).

La promotion des **échanges**, des interventions, des formations est souvent citée par les personnes rencontrées comme gage d'un réseau de qualité. Dans ce cadre, garder une **ouverture d'esprit** par rapport à sa propre formation de base, être prêt·e à continuer à se former, y compris par des lectures ou par des podcasts, permet de faire évoluer sa/la pratique.

4.4.2 LIMITES DE LA COLLABORATION EN RÉSEAU

À côté des expériences positives de collaborations fructueuses, nous avons aussi récolté les éléments qui peuvent freiner les échanges au sein du réseau.

Taille du réseau

La taille du réseau a un impact sur l'efficacité de son fonctionnement: plus il est grand, plus le suivi s'alourdit.

Limites de disponibilité

Le temps est compté pour chaque professionnel·le, et c'est particulièrement vrai pour des indépendant·es qui ne s'estiment pas forcément en mesure de s'investir dans la coordination d'un réseau. Comme évoqué au sous-chapitre 4.2, cela influence aussi la possibilité pour les psychologues indépendant·es de témoigner au ministère public ou au tribunal, puisque ces heures ne sont pas forcément rémunérées.

Expériences précédentes négatives

Selon nos interlocuteur·ices, les expériences négatives varient, soit concernant les représentant·es du système pénal qui seraient encore ignorant·es des bases de la victimologie, soit la police, qui n'interviendrait pas en soutien aux victimes, notamment en cas de violence domestique. Dans certaines situations, la police pousserait à la conciliation, ou inciterait la victime à signer un formulaire selon lequel elle renonce à déposer plainte: *«c'était très clair qu'ils ne voulaient pas que les deux personnes [du couple] se présentent au poste et devoir recueillir leur plainte pendant la nuit ce qui prend du temps, ou les faire revenir le lendemain et puis ça prend du temps et puis c'est embêtant. C'est tellement plus facile de faire signer un formulaire «retrait de la plainte» ensuite le rapport il fait trois lignes et puis on passe à l'affaire suivante. Il n'y pas d'autres explications franchement»* (avocat·e, 6:18).

Formations cloisonnées

Les formations de base de chaque profession outillent pour des aspects spécifiques de la réalité sociale. Certain·es de nos interlocuteur·ices soulignent notamment le besoin de collaborer davantage avec les juges, pour les sensibiliser aux effets du psychotraumatisme: *«encore trop souvent les juges ne connaissent rien à ça, ils mésinterprètent les manifestations typiquement psychotraumatologiques comme par exemple, l'idée ou caractéristique d'incohérence des récits par exemple, où les gens racontent deux fois la même chose, ils racontent deux histoires différentes. Ça c'est plutôt un signe typique du psycho-trauma et de la dissociation et aux yeux de la justice c'est plutôt quelque chose qui va saper la crédibilité de ce qui est dit»* (psychologue, 4:49).

Responsabilités différentes

Chacun·e son rôle, chacun·e fait son travail: «*Je ne discute pas d'une victime avec un thérapeute. Ce n'est pas mon métier, c'est lui qui va dire ce qu'il y a dire sur cette victime. Donc je ne vais pas interagir*» (avocat·e, 3:97).

La difficile compatibilité de cultures entre avocat·es et psychologues est également notée: «*nous on ne parle pas le même langage*» (avocat·e, 13:65).

Méconnaissance des réalités du travail des autres professions

Il découle de ces différences de formation et de spécialisation, une certaine ignorance – notamment des aspects juridiques – qui peut impacter le suivi des victimes. Des situations impliquant des professionnel·les de la santé sont citées: «*on a eu une période où les gens venaient, alors j'espère que la définition du viol va bien évidemment changer, mais on a des gens qui venaient du [hôpital cantonal] qui disaient: <Le médecin m'a dit que c'était un viol>. Et le problème c'est qu'il n'y avait pas cet élément de contrainte qui est nécessaire dans le code pénal, donc quand vous vous dites: <je suis navrée, de ce que vous dites, moi je n'arrive pas à mettre ça dans la case viol>. C'est compliqué après que [la victime] ait été chez un médecin*» (avocat·e, 9:88).

Dans d'autres situations impliquant des soignant·es, c'est l'aspect déshumanisant de l'accueil des victimes qui est pointé du doigt: «*[...] une femme victime avait été, pour un viol, faire le constat d'agression sexuelle. Et puis à la [clinique concernée], c'est un interne [qui] lui faisait passer le questionnaire pour les maladies, donc pour faire une évaluation de ce qu'il fallait faire comme médication, comme trithérapie. Et puis il disait à chaque fois: <Est-ce que votre partenaire portait [un préservatif] ...> et puis elle [la victime] disait <Mais ce n'est pas mon partenaire>. <Ah ouais. Ok, d'accord>. Et puis plusieurs fois il était collé à son texte et puis il a encore dit: <Est-ce que votre partenaire...> <Mais ce n'est pas mon partenaire>. [...] Peut-être qu'il y a de la méconnaissance encore un peu générale de ce que vit une victime d'agression, un aspect très protocolaire où [les victimes] vont répondre dix fois à des ordinateurs différents, enfin des gens, qui doivent tout reprendre. Alors ce dont [la victime] a besoin c'est d'abord quelqu'un qui la considère comme une personne. [...] finalement on oublie que d'abord c'est quelqu'un qui est vraiment dévasté qu'on a en face et puis chaque question protocolaire fait mal*» (psychologue, 15:30).

La méconnaissance concerne aussi les temporalités des différents types de suivi. Un·e psychologue cite ainsi les attentes à propos des délais pour rendre son rapport, en évoquant: «*des exigences, tel le ministère public <il faut le rapport pour avant-hier>. Ça c'est un manque de connaissance de notre pratique. Il y a des délais d'attente et pour écrire un rapport il nous faut une semaine, mais pour que ça soit vraiment bien fait je dirais qu'il faut quand même trois semaines, qu'on ait le temps de se poser, de relire, qu'on ait demandé au patient la possibilité de le faire par rapport à la levée du secret professionnel. Enfin, c'est tout un contexte*» (psychologue, 10:70).

Désaccord sur les démarches à entreprendre et sur l'ordre des priorités

Sur la base de ces spécialisations cloisonnées et d'une (potentielle) méconnaissance des réalités de travail de l'autre métier, certain·es de nos interlocuteur·ices notent que: «*il peut y avoir différentes visions de ce qu'il faut faire pour la victime. Et donc il peut y avoir des conflits.*» (psychologue, 7:34).

Concurrence entre avocat-es

Accompagner des victimes peut aussi être perçu comme un potentiel marché, pour les avocat-es. Dans certains cantons, la discussion porte sur la question de savoir s'il faut privilégier des spécialistes de l'accompagnement de victimes, au détriment de la réactivité/disponibilité: «*il y a pas mal de discussion, c'est assez tendu par exemple avec l'ordre des avocat-es [du canton] et le centre LAVI, parce que voilà, il y a beaucoup d'avocat-es qui veulent aussi ce marché là parce que forcément il y a ce côté financier, mais au détriment finalement du droit des victimes*» (avocat-e, 9:58).

Besoins particuliers de certaines victimes

En fonction du profil des victimes, certaines formes de soutien sont plus difficiles à apporter: en matière de prise en charge de la précarité, ou de logement, ou encore en matière de droit de séjour, pour des victimes étrangères. Il s'agit là des aspects qui ne sont certes pas au cœur du dispositif LAVI, mais qui influencent indéniablement l'état des victimes à accompagner.

Pénurie des ressources

Un autre frein à la collaboration peut aussi être le manque de ressources, notamment pour les soutiens psychothérapeutiques. Selon les cantons, cela implique jusqu'à trois-quatre mois d'attente, pour pouvoir entamer un travail thérapeutique, auprès de spécialistes du trauma. Certains cantons cherchent des solutions d'urgence, sans que cela soit perçu comme suffisant: «*il y a des services qui se sont ouverts un peu dans l'urgence, mais c'est vrai que c'est vraiment pour des entretiens ponctuels, deux-trois entretiens maximum, mais voilà, la personne ne va pas pouvoir débiter un psychothérapie*» (intervenant-e LAVI, 18:33).

-
- 19 Pour plus de précision sur la psychoéducation: Bonsack C., Rexhaj S., Favrod J. (2015). Psychoéducation: définition, historique, intérêt et limites. *Ann Med Psychol*, 173 (1) pp. 79-84.
 - 20 Rappelons ici que ce chapitre présente la perception qu'ont les psychologues rencontré-es de leur propre activité, et que cette perception peut contraster avec celle notamment des intervenant-es LAVI. En effet, selon ces dernier-ères, il est primordial que les victimes puissent être soutenues par des psychologues spécialisé-es dans l'aide aux victimes (cf. sous-chapitre 3.7).
 - 21 En 2021, Camille Kouchner publie «*La Familia grande*», récit des abus perpétrés sur son frère par son beau-père. Peu de temps avant cette publication, en 2020, Vanessa Springora dénonce dans le livre «*Le Consentement*» son abuseur, un écrivain célèbre et questionne les dérives d'une époque et d'un microcosme littéraire aveuglé par le talent et la notoriété.
 - 22 L'article 11 LAVI institue un secret professionnel particulièrement strict qui ne peut être délié qu'avec l'accord de la victime concernée.
 - 23 Pour plus de précision sur le trauma vicariant: Bouvier, G. & Dellucci, H. (2017). Chapitre 25. Les traumatismes vicariants. Dans: C. Tarquinio, M. Brennsthul, H. Dellucci, M. Iracane-Coste, J. Rydberg, M. Silvestre & E. Zimmermann (Dir), *Pratique de la psychothérapie EMDR* (pp. 269-278). Paris: Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.tarqu.2017.01.0269>.

5. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Nous résumons ci-après les principaux résultats du rapport, d'abord à propos des principales difficultés d'accès à la justice puis concernant les bonnes pratiques qui permettent de pallier ces difficultés. Nous terminons ce chapitre par la présentation de plusieurs pistes pour faciliter l'accès à la justice.

5.1 DISPOSITIF LAVI: UNE OFFRE MÉCONNUE ET UNE APPLICATION PAS TOUJOURS APPROPRIÉE

Notre étude permet de constater que selon nos interlocuteur·ices, la LAVI – en tant que loi – est adéquate, cependant ses contenus ne sont pas suffisamment connus et par ailleurs son application pourrait être améliorée.

Concernant le **système pénal**, l'enjeu majeur semble celui de la **crédibilité des victimes**: leur parole serait difficile à entendre, à comprendre et même à croire, en raison de plusieurs facteurs. Ces facteurs comprennent les effets du psychotrauma, mais aussi certains principes fondamentaux de la justice pénale pour laquelle le doute profite à l'accusé. La difficulté de la confrontation avec l'auteur de l'infraction est par ailleurs particulièrement relevée.

Nos entretiens ont permis de mettre en lumière l'impact du **rôle des procureur·es** et des règles de la procédure préliminaire: l'instruction semble parfois insuffisante, souvent conduite sans audition. De même, l'ordonnance pénale prévoit un délai (trop) court pour faire opposition, et cette ordonnance n'implique généralement pas de conclusions civiles, obligeant ainsi les victimes à entamer une deuxième et supplémentaire procédure, sur le plan civil.

Selon les expert·es, les **sanctions** paraissent insuffisantes aux yeux des victimes, notamment quand des sursis sont prononcés.

Concernant les **droits des victimes**, les interlocuteur·ices rencontré·es déplorent un **manque d'informations** reçues sur leurs droits, de même qu'un **manque de compréhension** de ces derniers. L'application de ces droits, en particulier le droit à la non-confrontation, semble également faire défaut, en raison notamment d'un problème logistique: l'absence des «salles LAVI» adaptées.

L'accès à la justice implique également des **coûts**, qui impactent les victimes. Nos entretiens montrent que l'obtention du tort moral est, dans les faits, liée à une série de conditions très restrictives et que les montants alloués par l'instance d'indemnisation sont faibles. Par ailleurs, afin d'assurer une égalité des chances entre victimes et prévenu·es, nos interlocuteur·ices soulignent qu'il serait pertinent d'octroyer l'**assistance judiciaire** de manière systématique, et ce dès le début du suivi d'une victime. Toujours à propos des coûts, notons que l'accès à l'**aide à plus long terme** n'est pas garanti et la largesse d'attribution de cette aide varie fortement selon les cantons.

Nos entretiens ont mis en lumière un important risque de **victimisation secondaire** lié à la justice. Ce risque est particulièrement présent aux **auditions** qui peuvent s'avérer violentes pour les victimes lorsqu'elles sont mises en cause par les avocat·es de la partie adverse et/ou par le/la juge. Même sans l'expérience d'une telle audition, la nécessité de devoir

répéter son récit auprès d'un nombre important d'acteur·ices (police, système de santé, avocat·es, centre LAVI, etc.) peut faire revivre le trauma subi aux victimes. Un autre moment sensible est celui de la **confrontation avec l'auteur** de l'infraction, en particulier si – en raison des conditions matérielles – la victime se retrouve physiquement dans le même espace. Un dernier facteur de de victimisation secondaire potentiel est la **complexité de la procédure**, si la victime doit faire les démarches à la fois sur le plan pénal et civil.

Cette complexité est aussi en lien avec les **temporalités particulières**: les expert·es rencontré·es insistent pour dire que le temps des victimes n'est pas le temps de la procédure, la **lenteur de la justice** – qui se mesure en années – peut être douloureux à vivre. Sur un autre plan, il faut aussi du temps pour **se reconnaître victime**, pour se confronter à des souvenirs pénibles, pour accéder à la **mémoire traumatique**, surtout dans les cas de violence subie pendant l'enfance.

Nos entretiens montrent aussi que les victimes ne forment pas une catégorie homogène. Ainsi, à propos des **victimes mineures**, il a été soulevé que la **durée longue de la procédure** peut être particulièrement éprouvante, car très en décalage avec l'évolution rapide des jeunes. Ces victimes mineures bénéficient par ailleurs d'un dispositif spécifique qui leur garantit – du moins en principe – des **auditions protégées** et limitées en nombre. Certain·es expert·es rencontré·es ont mis en garde contre les médiations qui seraient – selon les cantons – « imposées » aux victimes mineures et, notamment dans le cas d'infractions sexuelles, pourraient avoir un effet négatif sur les victimes. L'accompagnement des victimes mineures implique par ailleurs de gérer à la fois les jeunes et – selon leur âge – leurs parents.

Nos interlocuteur·ices ont aussi identifié des **victimes avec des profils particuliers**, qui ne correspondraient pas au profil de « bonne victime » et auraient ainsi plus de difficultés à être entendues et crues, notamment les personnes souffrant de troubles psychologiques ou encore certaines personnes migrantes.

Une importante partie des personnes qui consultent les centres LAVI sont **victimes de violences conjugales**: selon les expert·es, elles éprouvent le sentiment d'une protection insuffisante et souffrent du **manque d'efficacité des mesures de protection particulières** (selon l'article 28b du code civil) et **des mesures de substitution**. En effet, ces mesures ne sont déclenchées que si l'atteinte présente une haute intensité, et leur non-respect est sanctionné le plus souvent d'une simple amende.

Pour préserver l'ensemble des victimes, une meilleure connaissance de leur condition semble indispensable. Ainsi, nos interlocuteur·ices regrettent la **manque de formation des acteurs de la chaîne pénale en victimologie**.

In fine, bien que la **loi LAVI** apparaisse comme adéquate aux yeux des expert·es rencontré·es, des **lacunes** demeurent: l'impact psychologique de certaines infractions (notamment le harcèlement) semble sous-estimé, et les victimes concernées n'accèdent pas au statut de victime LAVI. De même, il est regretté que la LAVI n'ait pas de compétences pour les démarches civiles, en particulier pour les mesures superprovisionnelles, de protection de l'union conjugale. Un autre point déploré concerne l'aide à long terme: le fait qu'elle dépende du revenu des victimes induit une certaine injustice dans le traitement des victimes qui devrait être inconditionnel. De plus, la prise en charge des frais à l'étranger est très limitée.

Enfin, de manière générale, nos entretiens permettent de constater un **manque d'information sur l'existence de la LAVI**: son offre et son périmètre. En effet, il existe différents professionnel·les (pompiers; infirmier·ères; psychologues; médecins, policier·ères; magistrat·es; avocat·es; curateur·rices; services de santé sexuelle; associations; etc.) qui peuvent être amené·es à renseigner des victimes sur le dispositif LAVI. Cependant, toutes et tous les professionnel·les ne sont pas au fait de la loi, ni n'ont le réflexe d'orienter les victimes vers un centre LAVI. Selon le mandat cantonal, les centres de consultation peuvent informer et former ces professionnel·les en contact avec les victimes. Dès lors une amélioration des connaissances des professionnel·les sur la mise en œuvre de la LAVI semble nécessaire.

5.2 BONNES PRATIQUES IDENTIFIÉES

Face à ces constats, les professionnel·les rencontré·es ont développés des **bonnes pratiques en matière d'accompagnement des victimes**, pour pallier les manques et imperfections du système judiciaire. Ces bonnes pratiques privilégient le **travail en réseau** entre expert·es. Au cœur de ce réseau se situe la triade des interlocuteur·ices du présent rapport: intervenant·es des Centre LAVI; psychologues; avocat·es. Ce réseau est complété selon les situations et les infractions par la police, magistrat·es, proches, médecins, juristes, œuvres entraide, assistant·es sociales de l'aide sociale ou autres organisations/institutions.

Ce réseau permet notamment un **travail sur les ressources** des victimes, et – au travers d'une psychoéducation – contribue à leur rétablissement.

Enfin, pour faciliter l'accès à la justice, l'ensemble des professionnel·les du réseau doit bénéficier d'une **éducation pédagogique sur la justice**: comprendre le système complexe dans lequel la LAVI s'inscrit et avoir des connaissances en matière de victimologie – de manière à offrir un accompagnement adéquat aux victimes pour les **préserver de la victimisation secondaire**.

5.3 PISTES POUR MIEUX INFORMER LES VICTIMES ET FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Face au manque de connaissance sur la LAVI, la question de la diffusion de l'information auprès d'un plus large public a été discutée durant nos entretiens avec les professionnel·les. Plusieurs entrées ont été évoquées soit par « Qu'est qu'une victime? » – discours porté par les intervenant·es des centres de consultation LAVI –, soit par une liste d'infractions – discours porté par les collaborateur·ices d'autres instances²⁴.

a) Porte d'entrée: éviter de caricaturer les victimes

Les intervenant·es des centres LAVI portent un regard critique sur la manière dont sont présentées, voir même caricaturées les victimes (qui seraient par exemple représentées sous la forme d'une femme avec un œil au beurre noir, mortifiée, voire morte). Les victimes ne correspondant pas à ces images risquent de ne pas se reconnaître. De plus, ce type de campagne d'information a tendance à stigmatiser les victimes en utilisant des vocables tels que « briser le silence », « pouvoir dire », comme si le fait de dire serait forcément bénéfique pour elles. Là encore, la pression pour « dire » risque de péjorer l'état psychologique des victimes (cf. sous-chapitre 3.7).

Par conséquent, pour certain·es interlocuteur·ices, c'est aux personnes qui sont expertes du dispositif LAVI de mener des campagnes d'information autour de la loi et des centres de consultation, en ciblant certains publics professionnels spécifiques: par ex la police; les médecins.

b) Porte d'entrée: périmètre des interventions LAVI

Selon les personnes rencontrées, il semblerait que le grand public se représente le dispositif LAVI comme s'adressant principalement aux victimes de violences domestiques (aux « femmes battues »), sans tenir compte des autres catégories d'infractions, comme par exemple les accidents de circulation. Afin de réduire cette méconnaissance du dispositif LAVI, les interviewé-es seraient plus favorables à axer l'information et la prévention sur l'offre des centres, plutôt que sur les infractions.

Dans cette perspective, certain·es interlocuteur·ices souhaitent d'une part diffuser de l'information au grand public, tel que cela est pratiqué dans les médias romands concernant la thématique du suicide²⁵. D'autres part, il s'agirait de mettre l'accent sur l'existence des numéros d'appel génériques pour les victimes²⁶ (type Main tendue ou 147 numéro gratuit à l'attention des jeunes) et de laisser ensuite ces centrales d'appel filtrer qui sont les personnes victimes éligibles selon les principes de la LAVI pour les réorienter en conséquence.

5.4 LIMITES DE L'ÉTUDE

Sur le plan méthodologique: la présente étude n'explore que le discours des professionnel·les qui soutiennent les victimes, mais nous n'avons pas interviewé des magistrat·es, ni des victimes, en raison de la complexité de constitution d'un échantillon représentatif, et en raison des risques de re-traumatisation que représente ce type d'enquête pour ces dernières.

Notre échantillon était constitué de professionnel·les spécialistes de l'accompagnement des victimes identifié·es sur la base de suggestions des centres LAVI. L'étude n'explore donc pas les représentations et pratiques des avocat·es et psychologues moins spécialisé·es.

Sur le plan des constats: suite à l'analyse de nos données et après échange avec le groupe de suivi de l'étude, nous notons aussi qu'une série de difficultés documentées par les Centres LAVI ne sont pas apparues dans les entretiens. Nous les listons ci-après:

- Certaines populations sont sous-représentées dans les centres LAVI: les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, par exemple;
- Les droits des victimes mineures (limitation à deux auditions) ne sont pas systématiquement appliqués;
- La subsidiarité de la LAVI nécessite que la victime effectue beaucoup de démarches pour pouvoir démontrer que les autres dispositifs ne prennent pas en charge les frais (assistance judiciaire, assurance juridique, LAA, LAMAL, etc.);
- La difficulté de faire reconnaître et financer des approches nouvelles sur le plan psychothérapeutique et des thérapies alternatives;
- Le manque de places en foyers d'hébergement d'urgence.

24 Réseau valaisan d'intervention contre les violences domestiques. (2021). *Arbre du réseau*. Valais <https://www.egalite-famille.ch/files/3945/Arbre-du-reseau-web-FR.pdf>

25 Voir article RTS: <https://www.rts.ch/info/monde/13568972-le-papier-toilette-nouvel-outil-de-prevention-du-suicide-des-jeunes-au-japon.html>). L'association genevoise Stop Suicide a notamment beaucoup œuvré pour cela en édictant des recommandations ou bonnes pratiques à l'égard des journalistes en collaboration avec les cantons et la Confédération. Elle organise également des formations leur étant destinées à ce sujet.

26 Notons qu'un projet de numéro unique au niveau national est en cours, numéro dont l'entrée en vigueur est prévue en 2025.

6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Liste de références (sources d'informations citées dans le texte)

Bourrier, M. & Kimbe, L. (2022). Apprivoiser la distance: un défi paradoxal, une expérience exigeante, un cadre revisité. *Socio-anthropologie*, 45, 9-24. DOI: <https://doi.org/10.4000/socio-anthropologie.11019>.

Centre de consultation LAVI de Genève. (2013). *Victimes d'infractions, que faire?* http://centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2018/09/lavi_brochure_infractions_web.pdf

Centre LAVI Genève. *Le droit des victimes lors de la procédure pénale*. <http://centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2022/02/2201-les-droits-des-victimes.pdf>

Centre LAVI. (2022, novembre). *Le code de procédure pénale et son impact sur la réalité des victimes*. Newsletter LAVI-Info. <http://centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2022/11/LAVI-Info-04.pdf>

De Puy, J., Casellini-Le Fort, V., Romain-Glassey, N. (2020). *Enfants exposés à la violence dans le couple parental*. CURML (Centre Universitaire Romand de Médecine Légale) – Unité de Médecine des Violences. https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_790205572CB4.P001/REF

Déroff, M-L: (2015). *Parcours de femmes victimes de violences conjugales*. [Rapport de recherche] Université de Bretagne Occidentale. halshs-01253260.

Dussy, D. (2021). *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*. Paris: Pocket.

Forni, P. (2013), La prise en charge thérapeutique des enfants exposés aux violences conjugales. In Conférence régionale 1: coordination romande et tessinoise de la LAVI (Éds.). *20 ans LAVI. Les enfants, des victimes comme les autres?*

Gloor, D. & Meier, H. (2012) *Évaluation du degré de gravité de la violence domestique. Rapport de base du point de vue des sciences sociales*. Département fédéral de l'intérieur DFI. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Domaine Violence domestique DVD. https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/bericht_schweregradhaeuslichegewalt.pdf.download.pdf/rapport_degre_degravitedela-violencedomestique.pdf

Greset, C. (2022, 28 avril). *Accès à la justice pour les personnes sans statut légal (victimes de violences conjugales et sexuelles) – Note état des lieux*. Événement Migration et Égalité (LIVES). HETS-Genève.

Grossenbacher, F. (2018) *La place de la victime LAVI dans le système pénal suisse*. [Travail de master]. Université de Lausanne. SERVAL. https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_D4D37EB4FFE3.P001/REF

Haegel, F. (2005). Réflexion sur les usages de l'entretien collectif. *Recherche en soins infirmiers*. 83, 23-27.

Haldimann, P., Jaccottet Tissot, C., Kapferer, N. & Moeschler, S. (2019). Pour distinguer justice restaurative et médiation. *REISO, Revue d'information sociale*, <https://www.reiso.org/document/4074>

Jaccottet Tissot, C. & Haldimann, P. (2018, 5 février). Une justice restaurative pour aider les victimes. *REISO, Revue d'information sociale*. <https://www.reiso.org/document/2644>

Kaufmann, J.-C. (2016). *L'entretien compréhensif (4^e ed)*. Armand Colin.

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (=LAVI; RS101; état le 1^{er} janvier 2019) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr> et son ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (=OAVI; RS 312.15; État le 1^{er} janvier 2020) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/233/fr>

Mühlemann, D. (2020). Accès à la justice, qu'entendons-nous par là?. In humanrights.ch. *Accès à la justice. Rapport annuel*. https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2021/210426_humanrights_Jahresbericht2020_franz.pdf

Nielen Gangwisch, S. (2020). Aide aux victimes d'infractions. In J.-M. Bonvin, V. Hugentobler, C. Knöpfel, P. Maeder, U. Tecklenburg (Éds.). *Dictionnaire de politique sociale*. Seismo. <https://doi.org/10.33058/seismo.20729>

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand). (2022). *Cherchant protection, une victime de viol et de traite est condamnée pour séjour illégal*. Cas 414 / 27.04.2022

Queloz, N. (2013). Représentations et place des personnes victimes dans la justice pénale. Évolutions de la victimologie et de l'aide aux victimes. *Revue Pénale Suisse (RPS) - Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (ZStrR)*, Berne, Stämpfli, Tome 131, 4, 426-444.

Réseau Convention d'Istanbul. (2021, juin). Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse. https://istanbulkonvention.ch/assets/images/elements/Rapport_alternatif_Reseau_Convention_Istanbul.pdf.

Robert, A.-C. (2019, 3 mai). La justice transfigurée par les victimes. *Le Courrier*, 13.

Wemmers, J.-A.; & Cyr K. (2006) *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle*. Centre international de criminologie comparée CICC Université de Montréal.

Wenzel, E. (2000). Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal? In: Garnot, B. (dir.) *Les victimes, des oubliées de l'histoire?* (pp. 19-29). Presses universitaires de Rennes.

Bibliographie (sources d'informations pas citées dans le texte)

Commission européenne. Direction générale de la justice et des consommateurs. (2020). *Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025). Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité, économique et social européen et au comité des régions*. Bruxelles.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020DC0258>

European Commission, Directorate-General for Justice and Consumers, Milquet, J. (2019) *Strengthening victims' rights: from compensation to reparation: for a new EU victims' rights strategy 2020-2025*, Publications Office. <https://data.europa.eu/doi/10.2838/37801>

The Ontario Provincial Police (OPP). (2017) *Victim response support strategy. The Ontario Provincial Police's action to improve the response to and support for sexual assault victims*. <https://s3.amazonaws.com/tld-documents.lnassets.com/0004000/4745/2017-victimresponsestrategy-en.pdf>

Victime support Europe. (2019). *A journey from crime to compensation. An analysis of victims' access to compensation in the EU*.

<https://victim-support.eu/publications/a-journey-from-crime-to-compensation-2019/>

Weber, J. Hilf, M. J. Hostettler, U., Sager, F. (2015). *Évaluation de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*. Institut für Strafrecht und Kriminologie (ISK). Université de Berne.

7. ANNEXE : PROFILS DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES RENCONTRÉES

Ce chapitre met en lumière les parcours professionnels et de formations rencontrés.

Les intervenant·es LAVI

Au sein des intervenant·es rencontré·es, deux profils prédominent : les personnes ayant une formation de base en travail social ou en psychologie. Ces connaissances de base sont consolidées ensuite par des formations continues de spécialisation, en psychologie, en sciences sociales, ou en droit (notamment en droits de l'enfant). De même, chaque intervenant·e a effectué le **CAS Aide aux victimes d'infraction, selon la LAVI**, formation certifiante destinée au public romand qui œuvre auprès des victimes.

Les psychologues

Formations

Les psychologues rencontré·es dans le cadre de notre étude ont complété leur formation de base par des formations continues qui leur ont permis de se spécialiser dans le travail auprès des personnes ayant vécu un trauma. Ainsi, les interviewé·es nous ont fait part de formations en psychotraumatologie, y compris en traitement de traumatismes complexes, ou encore en psychologie d'urgence.

De même, la méthode d'intervention dite EMDR (*Eye Movement Desensitization and Reprocessing*) est utilisée par la plupart des psychologues rencontré·es. L'EMDR rencontre un succès auprès des praticien·nes notamment parce qu'il s'agit d'une méthode « *largement documentée, il y a beaucoup de travaux de recherche, il y a beaucoup d'écrits qui enseignent dans le fond comment utiliser cette méthode-là, avec des personnes qui ont des traumatismes complexes, qui ont des troubles dissociatifs* » (psychologue, 4:28).

D'autres optent pour les méthodes comme la psychothérapie cognitivo-comportementale (TCC), pour son aspect « *assez concret* » (psychologue, 5:7).

Certain·es psychologues complètent leur palette d'outils par des formations en sexologie, pour avoir aussi une casquette de sexothérapeute. Cette spécialisation peut être particulièrement pertinente dans les interventions auprès de victimes d'abus sexuels.

Supervisions

Un autre moyen de se former, de se ressourcer et de consolider sa pratique est la supervision : « *on continue nous-mêmes d'être supervisé·es, on supervise des personnes mais on est nous-mêmes supervisé·es* » (psychologue, 4:55).

Innovations – formation continue plutôt ?

Nous notons aussi une grande ouverture des personnes rencontrées à l'égard des méthodes innovantes, dont des thérapies qui impliquent le soma. À côté de l'EMDR, est notamment citée la psychothérapie Sensimotor (développé par Pat Ogden) : « *l'idée c'est que le traumatisme, on ne peut pas le travailler que cognitivement, par le biais cognitif, mais la trace du moment du trauma elle est d'abord et de manière durable dans le corps. (...) Donc on n'essaie pas de comprendre mentalement, cognitivement ce qui se passe, mais on essaie plutôt de retrouver le contact avec les sensations qui appartiennent au trauma* » (psychologue, 15:2). En partant de cette considération de l'ancrage somatique, le travail

visé à apprendre la régulation de l'activation neurobiologique, par les victimes, c'est-à-dire « à reprendre plus de contrôle sur le corps » (psychologue, 15:2).

Les psychologues rencontrés se tiennent également à jour par des lectures, y compris à propos des évolutions en matière d'intervention, par exemple concernant les essais cliniques qui impliquent l'usage thérapeutique de psychotropes (dont la MDMA, la psylocybine ou encore le LSD): « des substances qui vont agir sur certaines zones cérébrales, neuronales très précises » (psychologue 15:19). L'action précise sur certaines zones du cerveau permet le travail plus en profondeur sur les traces somatiques du trauma.

Les avocat·es

Formations

Les avocat·es rencontrés dans le cadre de notre étude sont principalement formés en droit pénal, avec une spécialisation FSA en droit pénal pour certain·es, mais sans formation spécifique en matière d'accompagnement des victimes. « Je me suis documentée comme j'ai pu mais c'est vrai que je n'ai pas de certification moi-même pour une formation autour des victimes, ni sur le plan juridique quand bien même j'ai une spécialisation FSA en matière si vous voulez de responsabilité civile, donc tout l'aspect réparation versée, la gestion, j'ai une formation très spécifique sur le plan juridique mais pas du tout sur le plan psychologique. » (avocat·e, 3:2).

Pratique de la défense des victimes, lectures, conférences et collaborations avec les Centres LAVI pour compléter la formation pénale

Ainsi, pour le volet victimologie, la majorité des interviewés nous a fait part d'une formation sur « le tas » comme iels disent: « Aucune formation. Je l'ai acquise sur le tas voilà ». (avocat·e, 14:1). Une pratique complétée par des lectures: « C'est vrai qu'il m'est arrivé de lire des bouquins spécialisés en matière par exemple, de violences conjugales, de comportements anti-sociaux qui peuvent être décelés et autres. Donc voilà. J'ai complété ma littérature un peu en fonction des affaires. » (avocat·e 6:2) et des conférences: « Il y avait des conférences, on a reçu de la documentation, notamment une conférence au niveau suisse qu'il y avait eu sur les victimes d'infraction je crois l'année passée, à Berne, et puis là on a reçu aussi pas mal d'informations, d'éléments en plus. Et puis après, dès qu'il y a quelque chose qui est organisé dans ma région, j'essaie d'y participer. » (avocat·e, 12:2) Les collaborations avec les intervenant·es des centres LAVI sont également des sources de formation: « Donc je dirais plus par la lecture d'ouvrages et par la pratique parce que ça fait plus de douze ans maintenant que je travaille de concours avec le centre LAVI et dans ce domaine-là. » (avocat·e, 9:1)

Pratique du « double - jeu »

Plusieurs des avocat·es rencontrés ont parfait leurs expertises juridiques en étant amenés dans leur pratique à être autant « défenseur du prévenu que de la victime ». (avocat·e, 8:3) soit par choix soit par nécessité: « Là, je suis plus dans la défense pure, on essaie de se dire voilà, on comprend et puis si on n'est pas prêt des fois à faire ce double-jeu, soit on fait un choix je dirais de carrière où on fait que de la défense de victimes, comme des avocats qui se disent qu'ils vont défendre que des propriétaires et puis jamais des locataires, mais dans les petits cantons comme ça, on sait qu'on touche un peu à tout, comme le Jura ou comme ça, on est un peu des avocats de campagne donc on va difficilement pouvoir se limiter à un seul type de défense. Mais ça aide à comprendre des fois aussi. » (avocat·e, 12:93). Cette double pratique permet aux avocat·es rencontrés de mieux prêter attention

à la victimisation secondaire: «*Enfin moi, quand je défends les prévenus je fais toujours gaffe. Je pense qu'on peut faire notre travail en respectant les gens.*» (avocat·e 13:18)

La pratique, les lectures, les échanges entre professionnel·les sont autant de moyens de parfaire ses connaissances dans le domaine de la victimologie, mais pour plusieurs avocat·es rencontrés dans le cadre de notre étude, cela reste insuffisant, une formation leur serait nécessaire: «*Justement pas et c'était un point que j'aurais aimé aborder avec vous, c'est très important parce qu'on a affaire justement à des polytraumatisés, des écorchés vifs et on n'a pas du tout cette formation en psychologie. On a parfois une sensibilité qui fait qu'on va tenter de prendre au mieux en charge ces personnes, mais on n'a pas de formation. Donc des fois on a le sentiment qu'on marche sur des œufs. [...] Et puis j'ai des proches qui sont psychologues, et ils me disent que j'aurais besoin finalement d'une intervision ou d'une supervision dans certaines situations d'un psychologue ou d'un psychiatre pour accompagner au mieux ces victimes.*» (avocat·e, 1: 1); «*L'avocat c'est un homme de droit. Et puis le droit c'est binaire. Et puis le fonctionnement des gens, je ne le connais pas, enfin ce n'est pas ma formation. Alors oui, je suis très frustré de ne pas avoir d'autres formations plus proches de l'humain.*» (avocat·e, 8:47).

LAVI30ANS.CH